



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 103 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## Agence régionale de santé

Arrêté N °2014135-0003 - arrêté portant retrait définitif de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "Ambulances ROGER'S" à Claye Souilly 77	1
Arrêté N °2014140-0022 - Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico- sociale "plateforme ELSAA : Entente Locale Pour le Soutien aux Aidants de l'Audomarois"	4
Arrêté N °2014178-0004 - Arrêté fixant la composition du Conseil de Surveillance du CHI de Poissy/ Saint Germain	30
Arrêté N °2014181-0024 - arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "ambulanc de Moussy" à Moussy le Neuf 77	34
Arrêté N °2014181-0025 - arrêté d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "SN ambulance de Moussy" à Claye Souilly 77	37
Arrêté N °2014183-0001 - Arrêté n ° 2014-157 Fixant la composition des membres du Conseil Technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire - Hôpital de la Salpêtrière - 47 boulevard de l'Hôpital - 75651 PARIS Cedex 13 - Année 2014	41
Arrêté N °2014183-0004 - Arrêté N ° 2014-158 portant transformation des 28 places de l'IEM Henri Dunant en 38 places de SESSAD Françoise Jaillard à CONFLANS STE HONORINE géré par l'association APAJH YVELINES	45
Arrêté N °2014183-0005 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-022 portant modification de l'arrêté OS/ OA/ PS/ DT92/ N °2013-167 du 30 juillet 2013 ayant porté octroi de licence et autorisation de transfert d'une officine de pharmacie	49
Arrêté N °2014183-0006 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-20 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie	52
Arrêté N °2014183-0007 - Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-21 constatant la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie	54
Arrêté N °2014184-0002 - Arrêté n °14-671 portant modification de l'arrêté n °14-206 portant création de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Laboratoires des Centres de Santé & Hopitaux d'Ile- de- France"	56

## Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté N °2014183-0002 - Arrêté portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2012	59
Arrêté N °2014183-0003 - Arrêté portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services délégués aux prestations familiales (DPF), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2012	67

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

Arrêté N °2014175-0002 - arrêté complétant la liste des médiateurs compétents pour le règlement des conflits collectifs en Ile de France .....	77
--	----

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

Arrêté N °2014181-0006 - ARRÊTE accordant à l'INSTITUT DE COMMUNICATION APPLIQUÉE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	79
Arrêté N °2014181-0007 - ARRÊTE accordant à la SCI VENDÔME BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	82
Arrêté N °2014181-0008 - ARRÊTE accordant à AG REAL ESTATE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	85
Arrêté N °2014181-0009 - ARRÊTE accordant à la SCCV EMERIGE BATIGNOLLES 07 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	88
Arrêté N °2014181-0010 - ARRÊTE accordant à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	91
Arrêté N °2014181-0011 - ARRÊTE accordant à la SCI LATECOERE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	94
Arrêté N °2014181-0012 - ARRÊTE modifiant l'agrément n ° 2013-116-0006 du 26/04/2013 accordant à la SCI LATECOERE 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	97
Arrêté N °2014181-0013 - ARRÊTE accordant à SEGRO FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	100
Arrêté N °2014181-0014 - ARRÊTE modifiant l'agrément n ° 2011-243 du 07/03/2011 accordant à l'IMMOBILIERE DU PLATEAU l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	103
Arrêté N °2014181-0015 - ARRÊTE accordant à la SCI FPGL WI ANT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	106
Arrêté N °2014181-0016 - ARRÊTE accordant à la SCI VALETTE BROSSOLETTE- MALAKOFF l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	109
Arrêté N °2014181-0017 - ARRÊTE accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	112
Arrêté N °2014181-0018 - ARRÊTE portant ajournement de décision d'agrément à la SCI LA DEFENSE ASTORG agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	115
Arrêté N °2014181-0019 - ARRÊTE accordant à l'AMERICAN SCHOOL OF PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	118
Arrêté N °2014181-0020 - ARRÊTE accordant à BdS1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	121
Arrêté N °2014181-0021 - ARRÊTE accordant à ANNEXX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	124
Arrêté N °2014181-0022 - ARRÊTE accordant à VEMARS V.I. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme .....	127

## **Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

Arrêté N °2014184-0001 - arrêté préfectoral de désignation des membres du conseil des élus .....	130
--	-----



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014135-0003**

**signé par  
Délégué territorial Adjoint**

**le 15 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

arrêté portant retrait définitif de l'agrément de  
l'entreprise de transports sanitaires  
"Ambulances ROGER'S" à Claye Souilly 77

### Arrêté 77-31/ARS/APS-A/2014

**portant retrait définitif de l'agrément** accordé par l'arrêté DDASS/2009/ASP/AMB/n°93 du 14 mai 2009 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ROGER'S» à Claye-Souilly (77410),

#### **Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral DDASS/2009/ASP/AMB/n°93 14 mai 2009 portant agrément de l'entreprise de transports «AMBULANCES ROGER'S » 8bis avenue Louis Pasteur Claye-Souilly (77410) ;

VU la décision de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ROGER'S», à Claye-Souilly (77410) par le juge du tribunal de commerce de Meaux le 03 février 2014 ;

VU l'arrêté n°DS-2014/041 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCES ROGER'S.», à Claye-Souilly (77410) est définitivement retiré à compter du 19 avril 2014 à minuit ;

**Article 2** : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du ministère de la santé et des sports, sous-direction de la régulation de l'offre de soins, bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cet arrêté.

**Article 3** : Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 15 mai 2014

Délégué territorial adjoint  
Nicolas DROUART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014140-0022**

**signé par  
Autres signataires**

**le 20 Mai 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération médico- sociale "plateforme ELSAA : Entente Locale Pour le Soutien aux Aidants de l'Audomarois"

**ARRETE PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE  
COOPERATION MEDICO-SOCIALE « PLATEFORME ELSAA : ENTENTE LOCALE POUR LE SOUTIEN  
AUX AIDANTS DE L'AUDOMAROIS »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU NORD – PAS-DE-CALAIS**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.312-7 et R.312-194-1 à R.312-194-25 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais (ARS) ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération médico-sociale « Plateforme ELSAA : Entente Locale pour le Soutien aux Aidants de l'Audomarois » signée le 14 mars 2014 par le représentant légal de chacun des membres du groupement ;

Vu le mail du directeur général de l'ARS en date du 11 février 2014 saisissant pour avis sur la convention constitutive du groupement le directeur général de l'ARS Ile-de-France ;

Vu l'avis réputé acquis le 13 mars 2014 du directeur général de l'ARS Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1** – La convention constitutive figurant en annexe unique du présent arrêté est approuvée.

Le groupement de coopération médico-sociale de droit privé ainsi créé est dénommé « Plateforme ELSAA : Entente Locale pour le Soutien aux Aidants de l'Audomarois ».



**Article 2** – Le groupement a pour objet de structurer, d'organiser et de développer l'ensemble des formules d'aide aux aidants à l'échelle du territoire de l'Audomarois, en vue d'améliorer la réponse apportée à l'aidant.

L'activité du Groupement s'adresse aux aidants de personnes âgées, aux aidants de personnes en situation de handicap et aux aidants de malades chroniques.

A cet effet, le groupement aura pour missions :

- d'accueillir, d'informer et d'orienter les aidants sur et vers les formules d'aide aux aidants ;
- d'écouter, d'évaluer et de traiter la demande et l'accompagnement de l'aidant vers la réponse d'aide ;
- d'animer un réseau local de porteurs de solutions d'aide aux aidants ;
- d'effectuer la mise en œuvre des réponses d'aide aux aidants ou d'aide à la mise en œuvre (développement local), de prestations d'aide aux aidants faisant défaut sur le territoire.

**Article 3** – Les membres du groupement sont :

- Centre hospitalier de la région de Saint-Omer  
route de Blendecques-B.P. 60357-Helfaut, 62505 Saint-Omer Cedex
- Centre hospitalier d'Aire-sur-la-Lys  
Quai des Bateliers, 62922 Aire-sur-la-Lys Cedex
- Fondation la Maison de Pierre  
Rue As de Licques, 62230 Bouvelinghem
- Association ADMR de Nielles-lès-Bléquin  
5 rue Lucien Vidor, 62380 Nielles-lès-Bléquin
- Association Aide Autonomie Domicile Services  
3 bis, rue de Belfort BP 123, 62503 Saint-Omer Cedex
- Association Apei Les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer  
65 rue du Chanoine Deseille -CS 60046- 62501 Saint-Omer Cedex
- Association U.N.A. Pas-de-Calais  
1 rue de la gaieté BP 60223, 62504 Saint-Omer Cedex
- Association ICGA CLIC de l'Audomarois  
Cité Administrative Saint-Louis, 16 rue du Saint-Sépulcre - BP 90351 - 62500 Saint-Omer
- Association de Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes  
103 boulevard Haussmann, 75008 Paris

- Association Maison Bernard DEVULDER du Haut Pays d'Artois  
25 rue Bernard Chochoy, 62380 Esquerdes
- Association Union Nationale de Familles ou Amis de personnes malades et/ou handicapées  
psychiques, délégation du Pas-de-Calais  
16 Boulevard Carnot, 62000 Arras
- Association La Vie Active  
4 rue Beffara, 62000 Arras
- Association des Paralysés de France  
17, boulevard Auguste-Blanqui, 75013 Paris
- Résidence des Fontinettes  
15 rue Paul Vaillant Couturier, 62510 Arques
- Département du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson, 62018 Arras Cedex 9
- Association Udapei 62  
1216 rue Delbecque, 62660 Beuvry

**Article 4** – Le siège du groupement est fixé à la :

Maison du Département Solidarités de l'Audomarois  
Centre Administratif Saint Louis  
16, rue de Saint Sépulcre  
BP 90351  
62500 Saint-Omer

**Article 5** – Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais et de la région Ile-de-France.

**Article 6** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7** – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 20 mai 2014

  
Jean-Yves GRALL

Convention Constitutive

# Plateforme ELSAA

Entente Locale pour le Soutien aux  
Aidants de l'Audomarois

Territoire de l'Audomarois

Saint-Omer,

Le 14 Mars 2014

## TABLE DES MATIERES

Préambule.....	4
Titre I : Création.....	5
Article 1 : Dénomination.....	5
Article 2 : Statut.....	7
Article 3 : Siège.....	7
Article 4 : Objet.....	7
Article 5 : Durée.....	8
Article 6 : Membres associés.....	8
Article 7 : Capital.....	8
Titre II : Droits et obligations.....	9
Article 8 : Adhésion, retrait et exclusion des membres.....	9
Article 8.1 : Adhésion.....	9
Article 8.2 : Retrait.....	10
Article 8.3 : Exclusion.....	10
Article 8.4 : Dispositions communes au retrait et à l'exclusion.....	11
Article 9 : Droits sociaux et obligations des membres.....	11
Article 9.1 : Détermination des droits sociaux.....	11
Article 9.2 : Obligations des membres.....	12
Titre III : Fonctionnement.....	12
Article 10 : Personnels.....	12
Article 11 : Budget et comptes.....	13
Article 11.1 : Tenue des comptes.....	13
Article 11.2 : Budget.....	13
Titre IV : Organisation et Administration.....	14
Article 12 : Assemblée Générale.....	14
Article 12.1 : Composition de l'assemblée générale.....	14
Article 12.2 : Fonctionnement.....	15
Article 12.3 : Délibérations de l'Assemblée Générale.....	16
Article 13 : Administration.....	17
Article 14 : Comité.....	18
Article 15 : Rapport annuel d'activité.....	18
Article 16 : Engagements antérieurs.....	18
Titre V : Litiges, dissolution et liquidation.....	19
Article 17 : Litige.....	19
Article 18 : Dissolution et modalités de dévolution des biens du Groupement.....	19

Titre VI : Dispositions diverses .....	19
Article 19 : Règlement intérieur .....	20
Article 20 : Propriété intellectuelle des travaux menés dans le cadre du Groupement .....	20
Articles 21 : Dispositions finales .....	21

## PREAMBULE

Depuis de nombreuses années, le Département du Pas-de-Calais s'est engagé dans une politique de soutien aux aidants, avec notamment la création de la première Maison d'Accueil Temporaire en France en 2005. En septembre 2010, dans la lignée des schémas départementaux en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, l'Assemblée Plénière a validé une stratégie départementale en faveur des aidants, dont le point d'orgue est la création de plateformes d'aide aux aidants sur chacun des neuf territoires du Département. Ces plateformes constitueront des lieux ressources pour les aidants sur leur territoire.

La réalisation de cette stratégie est soutenue financièrement par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, dans le cadre de la convention 2011-2013 sur la modernisation des services d'aide à domicile.

Sur le territoire de l'Audomarois, la convergence des politiques en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est actée depuis la création du Comité Territorial de l'Autonomie en Octobre 2010. La création de la Maison de l'Autonomie en Décembre 2012 en témoigne.

Bien que le Département du Pas-de-Calais soit l'initiateur de la démarche, les solutions proposées aux aidants sont portées par les acteurs locaux. C'est pourquoi le Département a souhaité associer l'ensemble des acteurs de l'aide aux aidants du territoire, en proposant la création des plateformes dans le cadre d'un groupement de coopération médico-sociale. Les ressources du territoire pourront ainsi être optimisées et développées, pour un meilleur service rendu à l'aidant.

L'activité du Groupement s'adresse aux aidants de personnes âgées, aux aidants de personnes en situation de handicap et aux aidants de malades chroniques.  
La plateforme est destinée aux aidants, et non à la personne qu'ils accompagnent.

L'appel du Département du Pas-de-Calais a été largement entendu puisque l'ensemble des champs d'activité du secteur médico-social est représenté dans le Groupement : établissements d'accueil pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap, services d'aide à domicile, services spécialisés, hôpitaux, associations et institutions. Une grande majorité des acteurs de l'aide aux aidants intervenant sur le territoire de l'Audomarois s'est engagée dans la démarche.

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-7 et R. 312-194-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer en date du 14 juin 2013, et selon l'avis favorable du directeur ;

Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys en date du 21 juin 2013 et selon l'avis favorable du directeur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Fondation La Maison de Pierre en date du 20 juin 2013 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de l'Association ADMR de Nielles-les-Bléquin en date du 4 juin 2013 ;

Vue la délibération du Conseil d'Administration de Aide Autonomie Domicile Services en date du 27 mai 2013 ;

Vu la délibération de l'Apei les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer en date du 27 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'UNA Pas-de-Calais en date du 24 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ICGA CLIC de l'Audomarois en date du 21 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes en date du 28 mai 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association Maison Bernard DEVULDER du Haut Pays d'Artois en date du 12 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Union Nationale de Familles ou Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, délégation du Pas-de-Calais en date du 26 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de La Vie Active en date du 22 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association des Paralysés de France en date du 28 juin 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Résidence des Fontinettes en date du 31 octobre 2012 ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Pas-de-Calais en date du 8 juillet 2013 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Udapei 62 en date du 17 septembre 2013 ;

Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

## TITRE 1 : CREATION

### ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est constitué entre les soussignés un groupement de coopération médico-sociale dénommé : « Plateforme ELSAA : Entente Locale pour le Soutien aux Aidants de l'Audomarois » :

#### 1. Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer

Etablissement public de santé, numéro FINESS : 620101360

Dont le siège social est situé route de Blendecques-B.P. 60357-Helfaut, 62505 Saint-Omer Cedex

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe MERLAUD

#### 2. Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys

Etablissement public de santé, numéro FINESS : 620101295

Dont le siège social est situé Quai des Bateliers, 62922 Aire-sur-la-Lys Cedex

Représenté par son Directeur, Monsieur Philippe MERLAUD

### **3. Fondation la Maison de Pierre**

Fondation, numéro FINESS : 62 001 053 8

Dont le siège social est situé Rue As de Licques, 62230 Bouvelinghem

Représentée par sa présidente Madame Agnès DURAND

### **4. Association ADMR de Nielles-lès-Bléquin**

Association Loi 1901, numéro FINESS : 620001602

Dont le siège social est situé 5 rue Lucien Vidor, 62380 Nielles-lès-Bléquin

Représentée par son président Monsieur André DUWAT

### **5. Aide Autonomie Domicile Services**

Association loi 1901, numéro FINESS : 62 001 128 8,

Dont le siège social est situé 3 bis, rue de Belfort BP 123, 62503 Saint-Omer Cedex

Représentée par sa présidente Madame Monique CABARET

### **6. Apei Les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer**

Association loi 1901, numéro de FINESS : 620-110-676

Dont le siège social est situé 65 rue du Chanoine Deseille -CS 60046- 62501 Saint-Omer Cedex

Représentée par sa présidente Madame Françoise HANON

### **7. U.N.A. Pas-de-Calais**

Association loi 1901, numéro FINESS : 620108811,

Dont le siège social est situé 1 rue de la gaieté BP 60223, 62504 Saint-Omer Cedex

Représentée par sa présidente Madame Christiane MARTEL

### **8. ICGA CLIC de l'Audomarois**

Association loi 1901, numéro SIRET : 45121215300022

Dont le siège social est situé Cité Administrative Saint-Louis, 16 rue du Saint-Sépulcre - BP 90351 - 62500 Saint-Omer

Représentée par son Président Monsieur Alain MEQUIGNON

### **9. Association de Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes**

Association loi 1901, numéro FINESS : 750803587

Dont le siège social est situé 103 boulevard Haussmann, 75008 Paris.

Représentée par sa directrice Madame Corinne UMONT

### **10. Association Maison Bernard DEVULDER du Haut Pays d'Artois**

Association loi 1901, numéro FINESS : 620022889

Dont le siège social est situé 25 rue Bernard Chochoy, 62380 Esquerdes

Représentée par son président Monsieur Francis CROENEN

### **11. Union Nationale de Familles ou Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, délégation du Pas-de-Calais**

Association loi 1901 : numéro FINESS 750719403

Dont le siège social est situé 16 Boulevard Carnot, 62000 Arras

Représentée par sa présidente Madame Annie OGIEZ

### **12. La Vie Active**

Association loi 1901, numéro FINESS : 620 110 650

Dont le siège social est situé 4 rue Beffara, 62000 Arras

Représentée par son président Monsieur Alain DUCONSEIL



### **13. Association des Paralysés de France**

Association loi 1901, numéro FINESS : 750719239

Dont le siège social est situé 17, boulevard Auguste-Blanqui, 75013 Paris

Représentée par son Directeur Régional Nord-Pas-de-Calais Monsieur Hervé LHERBIER

### **14. Résidence des Fontinettes**

Etablissement public médicosocial autonome, numéro FINESS : 62-000-040 6

Dont le siège social est situé 15 rue Paul Vaillant Couturier, 62510 Arques

Représenté par sa Directrice Madame Marie-Christine OGEZ

### **15. Département du Pas-de-Calais**

Collectivité territoriale, numéro FINESS : 620111542

Dont le siège est situé rue Ferdinand Bulsion, 62018 Arras Cedex 9

Représentée par son Président Monsieur Dominique DUPILET

### **16. Udapei 62**

Association loi 1901, numéro FINESS : 620112136

Dont le siège social est situé 1216 rue Delbecque, 62660 Beuvry

Représentée par son président Monsieur Eric CARLIER

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Médico-Sociale ».

## **ARTICLE 2 : STATUT**

Le Groupement revêt la personnalité morale de droit privé.

## **ARTICLE 3 : SIEGE**

Le groupement de coopération médico-sociale « Plateforme ELSAA : Entente Locale pour le Soutien aux Aidants de l'Audomarois » a son siège :

**Maison du Département Solidarités de l'Audomarois  
Centre Administratif Saint Louis  
16, rue de Saint Sépulcre  
BP 90351  
62500 Saint Omer**

Le siège peut être transféré par décision de l'Assemblée Générale

## **ARTICLE 4 : OBJET**

L'objet du Groupement est de structurer, d'organiser et de développer l'ensemble des formules d'aide aux aidants à l'échelle du territoire de l'Audomarois, en vue d'améliorer la réponse apportée à l'aidant. L'activité du Groupement s'adresse aux aidants de personnes

âgées, aux aidants de personnes en situation de handicap et aux aidants de malades chroniques.

A cet effet, le groupement aura pour missions :

1. l'Accueil, l'information et l'orientation, des aidants sur et vers les formules d'aide aux aidants

2. l'Ecoute, l'évaluation, le traitement de la demande et l'accompagnement de l'aidant vers la réponse d'aide.

3. l'Animation du réseau local des porteurs de solutions d'aide aux aidants

4. la Mise en œuvre des réponses d'aide aux aidants ou aide à la mise en œuvre (développement local) de prestations d'aide aux aidants faisant défaut sur le territoire.

Le Groupement n'a pas vocation à gérer lui-même des activités sociales ou médico-sociales ni à disposer d'autorisations administratives ou d'agréments à ce titre.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales, toute mission que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Les actions menées par le Groupement pourront l'être au profit de l'ensemble de ses membres et de leurs adhérents ou d'une partie d'entre eux seulement, voire d'un seul.

#### ARTICLE 5 : DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

#### ARTICLE 6 : MEMBRES ASSOCIES

Le Groupement peut avoir des membres associés. Ces derniers peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre de la convention d'association conclue entre eux-mêmes et le Groupement.

Les conditions pour être membre associé du groupement de coopération médico-sociale « Plateforme ELSAA : Entente Locale pour le Soulien aux Aidants de l'Audomarois » sont indiquées dans le règlement intérieur.

#### ARTICLE 7 : CAPITAL

Le Groupement est constitué avec un capital.

La valeur de la part sociale est fixée à 150€.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

En conséquence, le capital initial du Groupement s'élève à la somme de 2400 euros, réparti en 16 parts sociales d'une valeur unitaire de 150€. Les droits de vote à l'Assemblée Générale sont établis dans des proportions identiques.

Les parts sont attribuées comme suit :

- Centre Hospitalier de la Région de Saint-Omer 1 part de 150€ portant le n°1
- Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys 1 part de 150€ portant le n°2
- Fondation la Maison de Pierre 1 part de 150€ portant le n°3
- Association ADMR de Nielles-lès-Bléquin 1 part de 150€ portant le n°4
- Aide Autonomie Domicile Services 1 part de 150€ portant le n°5
- Apei Les Papillons Blancs de l'arrondissement de Saint-Omer 1 part de 150€ portant le n°6
- U.N.A. Pas-de-Calais 1 part de 150€ portant le n°7
- ICGA CLIC de l'Audomarois 1 part de 150€ portant le n°8
- Association de Résidences pour Personnes Âgées Dépendantes 1 part de 150€ portant le n°9
- Association Maison Bernard DEVULDER du Haut Pays d'Artois 1 part de 150€ portant le n°10
- Union Nationale de Familles ou Amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, délégation du Pas-de-Calais 1 part de 150€ portant le n°11
- La Vie Active 1 part de 150€ portant le n°12
- Association des Paralysés de France 1 part de 150€ portant le n°13
- Résidence des Fontinettes 1 part de 150€ portant le n°14
- Conseil Général du Pas-de-Calais 1 part de 150€ portant le n°15
- Udapei 62 1 part de 150€ portant le n°16

Soit un total de 16 parts d'une valeur totale de 2400 €.

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente jours de cet appel.

Les apports en capital des membres se font en espèces sous forme de dotation. Les membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Le capital du Groupement pourra être modifié par décision de l'Assemblée Générale.

## TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS

### ARTICLE 8 : ADHESION, RETRAIT ET EXCLUSION DES MEMBRES

#### ARTICLE 8.1 : ADHESION

Le Groupement peut admettre de nouveaux membres. Toute nouvelle admission doit faire l'objet d'une délibération adoptée par l'Assemblée Générale, à l'unanimité des représentants des membres du Groupement.

L'adhésion donne lieu à un avenant, approuvé et publié dans les mêmes conditions que la convention constitutive, précisant les membres nouveaux et l'ensemble des modifications des articles concernés notamment ceux relatifs à la constitution des apports, du capital, aux droits et obligations, ainsi qu'au plan de dévolution des biens et toute autre modification jugée utile par les membres.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

L'adhésion est requise à l'égard de toute nouvelle structure constituée par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs membres du Groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à la date de publication de l'avenant.

#### ARTICLE 8 2 : RETRAIT

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement.

Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'une année civile, qui correspond à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans l'hypothèse où le Groupement ne serait plus constitué que de deux membres, le retrait d'un membre entraînerait la dissolution du Groupement.

Lorsque le Groupement comporte plus de deux membres, l'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, et dans lesquelles les éventuels équipements communs peuvent être utilisés par les membres restants, arrête la date effective du retrait.

L'Administrateur avise chaque membre de la notification du retrait lors de la prochaine Assemblée Générale.

#### ARTICLE 8 3 : EXCLUSION

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant de la présente convention ou du règlement intérieur.

L'Administrateur envoie par lettre recommandée avec accusé de réception au membre n'ayant pas respecté ses obligations une mise en demeure constatant ces manquements.

Une procédure de conciliation doit être engagée par l'Administrateur dans le mois qui suit la réception de la mise en demeure, selon les conditions présentées à l'article n°17 de la présente convention.

A défaut de régularisation ou si la conciliation n'aboutit pas, l'exclusion est décidée par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur, dans les conditions visées à l'article 12.3 des présentes.

Le membre dont l'exclusion est demandée est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum 15 jours à l'avance. Le membre en question est également convoqué dans un délai de 15 jours à l'avance au minimum. Il ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La répartition des droits statutaires telle que définie à l'article 9 donne lieu à régularisation qui est effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

#### ARTICLE 8.4 : DISPOSITIONS COMMUNES AU RETRAIT ET A L'EXCLUSION

L'Assemblée Générale fixe les mesures nécessaires à la poursuite de l'activité et fait prévoir les mesures comptables utiles, notamment à l'arrêt des comptes.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant ou au membre exclu est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait ou de l'exclusion, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédit-baux ou locations en cours à la date du retrait ou de l'exclusion.

Le retrayant ou le membre exclu doit supporter les conséquences financières de son retrait / exclusion à proportion des services qui lui sont rendus et de tout engagement en cours pour lequel sa contribution était convenue.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant ou du membre exclu, le Groupement lui verse les sommes dues dans les 60 jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait ou l'exclusion a été prononcé(e).

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant ou le membre exclu procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Pour tout retrait ou exclusion, un avenant à la présente convention doit être établi et faire l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La décision de l'Assemblée Générale portant avenant à la convention constitutive précise :

- L'identité et la qualité du membre qui a demandé son retrait ou du membre exclu
- La date de la délibération
- La nouvelle répartition au sein du Groupement
- Le cas échéant les autres modifications de la convention constitutive liées à ces modifications.

Tout retrait ou exclusion n'est effectif qu'à compter de la publication de l'avenant par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

#### ARTICLE 9 : DROITS SOCIAUX ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

##### ARTICLE 9.1 : DETERMINATION DES DROITS SOCIAUX

Les droits des membres du Groupement sont fixés à proportion des parts de capital détenues de manière égalitaire dans les conditions de l'article 7.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est celle présentée dans l'article 7 de la présente convention.

Soit au total 16 voix représentant 100% des droits sociaux.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer en cas d'admission de nouveaux membres comme en cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ; la régularisation qui en découle est effectuée au 1<sup>er</sup> janvier suivant la date de ces mouvements éventuels. Elle donne lieu à un avenant aux présentes.

### ARTICLE 9.2 : OBLIGATIONS DES MEMBRES

Dans les rapports entre eux, les membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Les membres sont tenus des dettes du Groupement dans la proportion de leurs droits.

Chaque membre a le droit d'être tenu informé de la conduite des affaires à tout moment. Il usera de ce droit raisonnablement sans que cela puisse constituer une entrave à la bonne marche par sa fréquence ou sa disproportion.

La contribution des membres prend la forme d'une cotisation annuelle, dont le montant est voté en Assemblée Générale chaque année.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

En cas de retrait ou d'exclusion d'un membre ou de liquidation du Groupement, les membres restent tenus, dans les rapports du Groupement avec les tiers, des dettes à proportion de leurs droits respectifs.

## TITRE III : FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 10 : PERSONNELS

Le Groupement peut être employeur.

Par principe, les membres du Groupement s'efforceront de mettre à la disposition du Groupement les personnels correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Le recours aux personnels des membres pour faciliter le bon accomplissement de l'objet du Groupement, s'effectue conformément à la décision de l'instance délibérante des membres.

Les conditions de cette mise à disposition sont établies par voie de convention.

Les personnels mis à disposition restent régis selon les cas, par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail, ou par le statut, qui leur est applicable.

Le règlement intérieur comporte en annexe la liste des personnes mises à disposition du Groupement pour son administration courante telle que définie par l'Assemblée Générale.

Pour chaque opération ponctuelle, la liste des personnels mis à disposition du Groupement figure dans la convention propre à cette opération.

Le tableau prévisionnel des emplois par niveau, nombre et indice brut et net de rémunération explicités en fonction des postes et besoins fonctionnels à pourvoir et répartis entre recrutement et recours aux personnels des membres est voté par l'Assemblée Générale sur propositions de l'Administrateur. Il en est de même des nominations effectuées sur ces postes. Ce tableau comprend une évolution prévisionnelle annuelle de la masse salariale brute.

Les professionnels associés à l'activité du Groupement par convention ne font pas partie des effectifs du Groupement.

## ARTICLE 11 : BUDGET ET COMPTES

### ARTICLE 11.1 : TENUE DES COMPTES

La comptabilité du Groupement est tenue selon les règles du droit privé dans les conditions visées à l'article R. 312-194-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes dont le recours est décidé sur proposition de l'Administrateur par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions inscrites soit à l'article L. 612-1 soit à l'article L. 612-4 du Code de commerce.

En fin d'exercice, il sera dressé :

- un bilan,
- un compte de résultat et son annexe.
- un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

### ARTICLE 11.2 : BUDGET

Le Groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices. L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le budget est voté en équilibre.

Par exception, le premier exercice du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités proviennent ou peuvent provenir :

- des participations des membres :
  - soit en numéraire sous forme de contribution financière, dotation ou recette du budget annuel,
  - soit en nature sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels.Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les mises à disposition de personnel par les membres du Groupement sont valorisées (prise en compte des dépenses chargées et fiscalisées) et sont remboursées à l'euro près aux membres concernés conformément aux modalités arrêtées par l'Assemblée Générale.

- des financements de tout organisme public ou privé ;
- des financements européens ;
- de dons et legs.

Le Groupement peut faire appel à la générosité publique.

Au terme de l'exercice budgétaire, le réajustement des participations est assuré au vu des dépenses effectivement réalisées de chaque adhérent.

Les mises à disposition auprès du Groupement sont valorisées et inscrites dans la comptabilité du Groupement.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement, dont notamment les dépenses de personnels ;
- les dépenses et les recettes d'investissement ;

Il distingue également dans des conditions précisées par le règlement intérieur:

- les charges fixes (administration courante) ;
- les charges variables (opération par opération) du Groupement.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement. Le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Les versements des contributions financières en exécution du budget interviennent sur appel de l'Administrateur.

Le Groupement ne perçoit pas de tarifs.

La facturation des prestations réalisées par le Groupement est établie par ses soins et fait l'objet d'un remboursement par le membre adhérent, bénéficiaire de la prestation ou service fourni par le membre.

## TITRE IV : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

### ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 12.1 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement



Chaque membre dispose de deux représentants, mais d'une seule voix délibérative.

Les représentants de chacun des membres sont désignés pour une durée de cinq (5) ans.

Si l'un des représentants à l'Assemblée Générale perd la qualité lui permettant de siéger, le membre qu'il représente pourvoit dans les meilleurs délais à son remplacement et en informe immédiatement l'Administrateur du Groupement.

Les fonctions de représentant à l'Assemblée Générale sont gratuites.

Les représentants des membres participent librement aux débats.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 12.2 : FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins trois (3) fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande d'au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Si l'Administrateur ne défère pas, dans un délai de 15 jours, à la demande de convocation présentée par au moins 1/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé, ces derniers convoquent eux-mêmes l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit (papier ou courriel) 15 jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, par courriel, 48 heures au moins à l'avance.

La convocation fixe l'ordre du jour, l'heure et le lieu de réunion.

Sont joints à la convocation tous les documents nécessaires aux représentants des membres pour exercer normalement leur mandat et plus particulièrement leurs missions d'orientation et de contrôle.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

En cas d'urgence et si tous les membres sont présents, l'Assemblée Générale peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

Pour les délibérations nécessitant l'unanimité des voix, le vote peut être organisé par voie électronique, selon la procédure indiquée dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'un des représentants des membres à l'Assemblée Générale, désigné à l'unanimité des membres présents.

L'Assemblée Générale désigne, en son sein, un secrétaire de séance.

L'Administrateur, président de l'Assemblée, assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire par l'Assemblée Générale, à la vérification du quorum et à la rédaction du procès-

verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé par l'Administrateur, tenu au siège du Groupement

Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance

### ARTICLE 12.3 : DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

1° Le budget annuel et les modifications en cours d'exercice de ce budget pouvant résulter de conventions passées avec l'un ou plusieurs de ses membres pour des opérations particulières ;

2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;

3° La nomination et la révocation de l'Administrateur du Groupement ;

4° Le cas échéant, le choix du commissaire aux comptes et/ou d'un contrôleur des comptes ;

5° Toute modification de la convention constitutive ;

6° L'admission de nouveaux membres ;

7° L'exclusion d'un membre ;

8° Les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'Administrateur ;

9° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;

10° La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;

11° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;

12° Les conventions de partenariat avec d'autres organismes pouvant contribuer à l'objet du Groupement ;

13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du Groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;

14° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;

15° Les demandes de subvention ;

16° Les emprunts et crédits-baux ;

17° L'appel à la générosité publique ;

18° Le règlement intérieur du Groupement.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur.

L'Assemblée Générale du Groupement ne délibère valablement que si les membres présents représentent au moins les 2/3 de l'ensemble des membres du Groupement.

A défaut, l'Assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Un membre ne peut pas donner pouvoir à un autre membre de le représenter à l'Assemblée Générale.

Les délibérations de l'Assemblée sont adoptées si  $\frac{3}{4}$  des membres présents votent en faveur de cette délibération.

Toutefois, les délibérations visées aux 5°, 6°, 14° et 16° ci-dessus ne sont valablement prises qu'à l'unanimité.

Les délibérations mentionnées au 7° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'Assemblée des membres du Groupement.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, obligent tous les membres du Groupement.

#### CLAUSES DE « BONNE ENTENTE »

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Groupement, les membres conviennent des dispositions suivantes :

Il ne sera pas fait un usage tel du droit de convocation de l'Assemblée Générale qu'il se révélerait abusif au regard de son objet, de sa disproportion ou de sa fréquence.

Les membres s'engagent sauf dans le cas où leurs intérêts, obligations, responsabilités et droits propres sont en cause, à ne pas user du droit de vote de façon telle qu'il constituerait un blocage institutionnel mettant en péril l'existence ou le bon fonctionnement du Groupement.

Le non-respect de ces clauses peut entraîner un vote d'exclusion du membre qui, agissant de la sorte, ne démontre pas que son action est dictée par la protection ou la défense de ses mêmes intérêts, obligations, responsabilités et droits propres.

Chaque membre du Groupement s'engage à ne pas utiliser le GCMS à des fins personnelles.

#### ARTICLE 13 : ADMINISTRATION

Lors de la première séance, l'Assemblée Générale élit un Administrateur parmi les représentants des membres du Groupement signataires de la présente convention.

L'Administrateur est nommé pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Le mandat d'Administrateur ne donne pas lieu à rétribution. Des indemnités de mission révisables annuellement peuvent toutefois lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale dès sa première réunion.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il

*(Handwritten signatures and notes at the bottom of the page)*

cesse de représenter ce membre. Une Assemblée Générale est réunie afin de désigner un nouvel Administrateur pour une période de trois ans.

L'Administrateur prépare la tenue des Assemblées. Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

Il assure l'administration et la gestion courante du Groupement. A cet effet, lors des premières séances de celle-ci, un vote détermine les délégations dont il peut éventuellement bénéficier sur les matières autorisées par la réglementation. Ce vote est révisable à tout moment.

Il exerce son autorité fonctionnelle sur les personnels mis à la disposition du Groupement.

L'Administrateur peut donner délégation dans des conditions précisées par le règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la coordination des personnels mis à disposition du Groupement. Dans ce cas, la délégation mentionne obligatoirement :

1. Le nom et la fonction de l'agent bénéficiaire de la délégation,
2. La désignation des actes délégués,
3. Les conditions particulières de la délégation.

## ARTICLE 14 : COMITE

L'Assemblée met en place, lors de sa première séance, un comité stratégique composé de 9 personnes, chargé de l'assister dans ses travaux et de préparer en lien avec l'Administrateur et les autres membres du Groupement, les séances de l'Assemblée Générale.

Ce comité est composé de représentants des membres du Groupement issus de l'Assemblée et désignés par elle, dont l'Administrateur ; il ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel engageant la responsabilité de l'Assemblée Générale ; le Groupement lui fournit les moyens utiles à son fonctionnement, selon des modalités définies par le règlement intérieur qui détermine également ses modalités de fonctionnement.

Le comité peut s'adjoindre ou entendre toute personne qualifiée.

D'autres comités ou commissions peuvent être créés sur décision de l'Assemblée Générale à titre ponctuel ou permanent.

## ARTICLE 15 : RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Un rapport d'activité est préparé chaque année par l'Administrateur et adopté par l'Assemblée Générale. Il est transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 16 : ENGAGEMENTS ANTERIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale sont considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement. Ils obligent les membres en tant que de besoin.

## TITRE V : LITIGES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### ARTICLE 17 : LITIGE

En cas de litige ou de différend survenant entre les membres du Groupement ou encore, entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de ses suites, les parties s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs qu'elles auront respectivement désignés.

Une proposition de solution amiable doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée aux autres membres et à l'Administrateur, par lettre recommandée avec accusé de réception. La proposition de solution amiable est soumise à l'Assemblée Générale qui rend un avis, et transmise au Directeur Général de l'ARS du siège du Groupement. Faute d'accord dans le délai d'un mois à compter de la saisine de l'Assemblée Générale, la juridiction compétente pourra être saisie ou la procédure de retrait poursuivie.

### ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET MODALITES DE DEVOLUTION DES BIENS DU GROUPEMENT

Le Groupement est dissous de plein droit si, du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il est également dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze jours.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation. La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

L'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Groupement a vocation à posséder des biens.

Les règles de dévolution des biens seront fixées par voie d'avenant. Par principe, les biens seront soit partagés entre les membres soit transférés à une autre personne morale poursuivant le même objet social. Les règles de dévolution sont approuvées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du siège du Groupement.

## TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

## ARTICLE 19 : REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition de l'Administrateur du Groupement ou de l'Assemblée, celle-ci adopte à sa première séance un Règlement Intérieur relatif au fonctionnement du Groupement, opposable à chacun des membres. Le Règlement Intérieur est révisable chaque année selon les mêmes modalités après évaluation de l'exercice écoulé. Le Règlement Intérieur devra préciser notamment

- Le fonctionnement de l'Assemblée Générale
- La composition et les modalités de fonctionnement du comité stratégique, (notamment convocation, présidence, cas d'urgence, délibérations, modification de la convention constitutive),
- Les modalités de création et de fonctionnement de tout autre comité ou commission visé(e) à l'article 14, ainsi que leur composition,
- La liste et les modalités des mises à disposition et de participation des personnels des membres aux activités du Groupement,
- Les conditions de délégation des tâches de l'Administrateur au personnel du Groupement,
- La définition des charges fixes (administration courante) et des charges variables (opération par opération) du Groupement,
- Les conditions pour être membre associé du Groupement,
- Les modalités du recours aux nouvelles technologies pour la tenue des Assemblées Générales, en particulier les procédures de délibération par voie électronique,
- Les moyens d'information des membres,
- En tant que de besoin, les conditions et procédures de mise à disposition des informations par les membres et par le Groupement,
- Les règles relatives à la propriété intellectuelle (voir article 20)
- Les modalités d'organisation et d'intervention des intervenants extérieurs au Groupement,
- Les sanctions pour non respect des termes contractuels.

L'adhésion à la présente convention vaut acceptation du Règlement Intérieur. Chacun des membres veille à sa bonne application par son personnel dans le respect des contrats et conventions collectives qui leurs sont propres. Les membres ou futurs membres par leur adhésion s'obligent à en respecter les clauses

## ARTICLE 20 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES TRAVAUX MENES DANS LE CADRE DU GROUPEMENT

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques, y compris les concepts originaux, seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Selon le principe de mutualisation sur lequel repose le Groupement, la propriété intellectuelle des travaux menés dans le cadre du Groupement ainsi que leurs résultats sont la propriété collective du Groupement et de ses membres.

Le Règlement Intérieur détermine, en tant que de besoin :

- les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins, modèles, concepts nés des travaux effectués dans le cadre du Groupement .

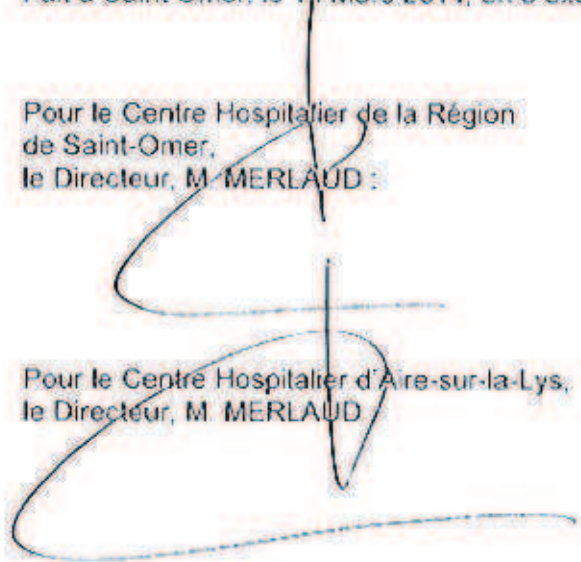
- les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Groupement ou des tiers, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

## ARTICLES 21 : DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Dominique Dupilet, représentant le Conseil Général du Pas-de-Calais, à l'effet d'accomplir, pour le compte du Groupement, les formalités nécessaires à sa constitution.

Fait à Saint Omer, le 14 Mars 2014, en 5 exemplaires originaux.

Pour le Centre Hospitalier de la Région  
de Saint-Omer,  
le Directeur, M. MERLAUD :



Pour le Centre Hospitalier d'Aire-sur-la-Lys,  
le Directeur, M. MERLAUD :

Pour l'ARPAD  
Association de Résidences pour Personnes Âgées  
Dépendantes,  
la Directrice, Mme UMONT :



Pour l'Association Maison Bernard  
DEVULDER du Haut Pays d'Artois,  
le Président, M. CROENEN :



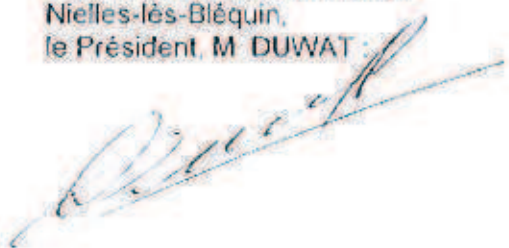
Pour la Fondation la Maison de Pierre,  
la Présidente, Mme DURAND :

P.D.  


Pour l'UNAFAM, délégation du Pas-de-  
Calais  
Union Nationale de Familles ou Amis de personnes  
malades et/ou handicapées psychiques,  
la Présidente, Mme OGIEZ :



Pour l'Association ADMR de  
Nielles-lès-Bléquin,  
le Président, M. DUWAT :



Pour La Vie Active,  
le Président, M. DU CONSEIL :



Pour Aide Autonomie Domicile Services,  
la Présidente, Mme CABARET :



Pour l'Apei Les Papillons Blancs de  
l'arrondissement de Saint-Omer,  
la Présidente, Mme HANON :



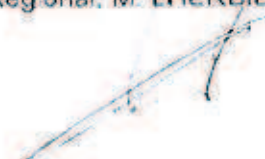
Pour l'U.N.A. Pas-de-Calais,  
la Présidente, Mme MARTEL :



Pour l'ICGA CLIC de l'Audomarois,  
le Président, M. MEQUIGNON :



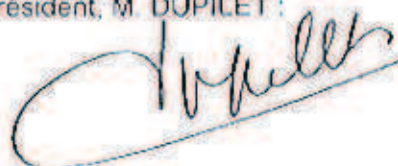
Pour l'Association des Paralysés de France,  
le Directeur Régional, M. LHERBIER :



Pour la Résidence des Fontinettes,  
la Directrice, Mme OGEZ :



Pour le Conseil Général du Pas-de-Calais,  
le Président, M. DUPILET :



Pour l'Udapei 62,  
le Président, M. CARLIER :







PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014178-0004**

**signé par  
Déléguée Territoriale des Yvelines**

**le 27 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté fixant la composition du Conseil de  
Surveillance du CHI de Poissy/ Saint Germain

Arrêté n° **14-78-039**

**Arrêté fixant la composition du conseil de surveillance du**  
**Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 12-78-009 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 18 janvier 2012 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Vu l'arrêté DS 2014/043 du 1<sup>er</sup> avril 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Déléguée Territoriale des Yvelines ;

Vu le courrier, en date du 15 mai 2014, de Monsieur le Maire de St Germain-en-Laye indiquant qu'il siègerait en personne au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Vu le courrier, en date du 4 juin 2014, de Monsieur le Maire de Poissy désignant Monsieur Jean-Frédéric BERCOT premier adjoint pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Vu le conseil communautaire, en date du 24 juin 2014, de la Communauté de Communes Poissy/Achères/Conflans désignant Monsieur Karl OLIVE, Maire de Poissy pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Vu la désignation du 26 juin 2014 par le Préfet des Yvelines de Monsieur François GARAY Maire des Mureaux en qualité de personnalité qualifiée ;

Vu la lettre de démission de Madame Christine GUIDONI en date du 26 juin 2014 ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain est modifiée ainsi qu'il suit :

**Représentants des collectivités territoriales :**

- Emmanuel LAMY, Maire de la commune de St Germain-en-Laye ;
- Jean-Frédéric BERCOT, adjoint au Maire de Poissy principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Karl OLIVE, représentant de la Communauté de Communes Poissy/Achères/Conflans

**Personnalité qualifiée :**

- François GARAY, Maire des Mureaux, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 JUIN 2014

Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
des Yvelines

Monique REVELLI

**Annexe**

**Composition du conseil de surveillance du**

**Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain**

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Emmanuel LAMY, maire de la commune de St Germain-en-Laye ;
- Jean-Frédéric BERCOT, adjoint au maire de Poissy, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autres que celle du siège de l'établissement principal ;
- Karl OLIVE, représentant de la Communauté de Communes Poissy/Achères/Conflans et un représentant de la Communauté de Communes St Germain Seine et Forêts en attente de désignation ;
- Maurice SOLIGNAC représentant du président du conseil général du département des Yvelines ;

**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :**

- représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques en attente de désignation;
- Dr Corinne BITON et Dr Jan HAYON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LORIC et Jean-Michel ORSINI, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée :**

- Pierre MORANGE et Laëtitia LAUDE, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Paul VILLAIN (Association des Brûlés de France) et Monique GUILLAUMIE (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- François GARAY, Maire des Mureaux, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0024**

**signé par  
Délégué Territorial**

**le 30 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

arrêté portant retrait de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires "ambulanc de Moussy" à Moussy le Neuf 77

Délégation Territoriale de Seine et Marne

**Arrêté 77-50/ARS/APS-A/2014**

**portant retrait définitif de l'agrément accordé par l'arrêté ARS/2011/ASP/AMB/n°31 du 28 juin 2011 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE DE MOUSSY» à Moussy le Neuf (77230),**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ARS/2011/ASP/AMB/n°31 du 28 juin 2011 portant agrément de l'entreprise de transports «AMBULANCE DE MOUSSY» 18 avenue des 22 arpents à Moussy le Neuf (77230) ;

VU la demande de changement de société par Monsieur Jean-Christophe PIEDINOVI, gérant, de l'entreprise de transports sanitaires : «AMBULANCE DE MOUSSY», à Moussy le Neuf (77230) ;

VU l'arrêté n°DS-2014/041 en date du 1<sup>er</sup> avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de l'Ile-de-France ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «AMBULANCE DE MOUSSY», à Moussy le Neuf (77230) est définitivement retiré;

**Article 2** : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

- Recours gracieux à formuler auprès du Directeur Général de l'ARS Ile de France, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Recours hiérarchique auprès du ministère de la santé et des sports, sous-direction de la régulation de l'offre de soins, bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de l'arrêté ;

- Et/ou recours contentieux à formuler auprès du tribunal administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet arrêté ou, le cas échéant, dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours administratif.

**Article 3** : Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Melun, le 30 JUIN 2014

Le Délégué Territorial  
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0025**

**signé par  
Délégué Territorial**

**le 30 Juin 2014**

**Agence régionale de santé**

arrêté d'agrément de l'entreprise de transports  
sanitaires "SN ambulance de Moussy" à Claye  
Souilly 77



**Arrêté 77-51/ARS/APS-A/2014**

Portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SN AMBULANCE DE MOUSSY », à Moussy le Neuf (77230) à effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente et des transports sanitaires sur prescription médicale.

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6312-1 à L. 6314-1 et ses articles R. 6312-1 à R. 6314-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU la demande présentée par Madame Florence BEDEAU, gérante, en vue d'obtenir l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires : « SN AMBULANCE DE MOUSSY » 2 avenue des 22 arpents 77230 Moussy le Neuf ;

VU l'arrêté n°DS-2014/041 en date du 1er avril 2014 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé de l'Île-de-France ;

VU les statuts en date du 30 avril 2014 portant création de la société « SA AMBULANCE DE MOUSSY », dont le siège social est fixé au 2 avenue des 22 arpents à Moussy le Neuf 77230 ;

VU l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés établi par le Greffe du Tribunal de Commerce de Melun en date du 30 mai 2014, identifiant la société «SN AMBULANCE DE MOUSSY» et désignant Madame Florence BEDEAU comme unique gérante ;

VU l'acte de vente du 30 avril 2014

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est agréée, au titre des articles L. 6312-1, L. 6312-2 et L. 6312-3 du Code de Santé Publique, l'entreprise de transports sanitaires ci-après :

**« SN AMBULANCE DE MOUSSY »  
2 avenue des 22 arpents  
77230 MOUSSY LE NEUF**

**Gérante : Madame Florence BEDEAU.**

pour effectuer des transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente ou ceux de malades, blessés ou parturientes sur prescription médicale.

**ARTICLE 2** : Sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 ci-dessous, cette entreprise ne pourra utiliser que les véhicules mentionnés comme étant en service sur les annexes A1 (Ambulances) du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : L'équipage des véhicules de l'annexe A1 (ambulances) devra comprendre deux personnes titulaires au moins du permis B délivré depuis plus de trois ans, validé pour la conduite des ambulances dont un titulaire du C.C.A. (article R. 6312-7 et R. 6312-10 du Code de Santé Publique).

Pour satisfaire aux obligations formulées à l'article 9 de ce même décret, cet équipage devra comprendre deux personnes dont le nom est inscrit en annexe A 2 du présent arrêté (catégorie C.C.A. et P.C.A.).

**ARTICLE 4** : L'équipage des véhicules de l'annexe B 1 (V.S.L) devra comprendre au moins une personne titulaire du permis B validé pour la conduite des ambulances, et d'un auxiliaire ambulancier (R. 6312-7 et R.6312-10 du code de santé publique).

**ARTICLE 5** : Les responsables de l'entreprise agréée devront porter immédiatement à la connaissance de la Délégation Territoriale de l'ARS du territoire, siège de ladite entreprise :

- toute mise en service de véhicule nouveau,
- toute mise hors service ou cession de véhicule,
- toute embauche de personnel,
- toute cessation de travail dans son entreprise de ce même personnel,
- l'obtention du Diplôme d'Etat d'Ambulancier par le personnel déjà en fonction dans l'entreprise.

Ils remettront aussi les annexes devenues caduques, aux fins de modifications et visa du Directeur Général de l'ARS Ile de France.

**ARTICLE 6** : Conformément aux articles R. 6312-18 et R. 6312-19 du Code de Santé Publique, les responsables de l'entreprise titulaires de l'agrément sont tenus de participer au tour de garde départementale fixé par le Directeur Général de l'ARS Ile de France.

**ARTICLE 7** : L'observation par les responsables de l'entreprise de transports sanitaires «SN AMBULANCE DE MOUSSY» de l'ensemble des dispositions ci-dessus, pourra entraîner le retrait d'agrément de l'entreprise.

**ARTICLE 8 :** En cas de retrait d'agrément de l'entreprise, prononcé comme dit à l'article R. 6312-41 du code de santé publique, les annexes du présent arrêté seront réputées annulées pour l'ensemble des inscriptions qu'elles comportent.

**ARTICLE 9 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Melun sis 43, rue du Général de Gaulle. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :** Le délégué territorial de l'ARS en Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs de Melun.

Melun, le 30 JUIN 2014

Le Délégué Territorial  
de l'ARS IDF en Seine-et-Marne

Laurent LEGENDART



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014183-0001**

**signé par**  
**pour le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile- de- France, et par délégation, la**  
**Directrice de l'offre de soins et médico- sociale**

**le 02 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n ° 2014-157 Fixant la composition des  
membres du Conseil Technique de l'Ecole  
d'infirmiers de bloc opératoire - Hôpital de la  
Salpêtrière - 47 boulevard de l'Hôpital - 75651  
PARIS Cedex 13 - Année 2014

**ARRETE N° 2014-157**

**Fixant la composition des membres du Conseil Technique  
de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire  
Hôpital de la Salpêtrière  
47 boulevard de l'Hôpital  
75651 PARIS Cedex 13**

**Année 2014**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France

Vu le code de la santé publique,

Vu le décret n° 71-388 du 21 mai 1971 modifié créant un diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé nommant Monsieur Claude EVIN directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu l'arrêté n° DS 2014-005 du 25 février 2014 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de l'Ile-de-France ;

Sur proposition de la directrice du Pôle Ressources Humaines en santé ;

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La composition du conseil technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière, 47 boulevard de l'hôpital 75651 Paris Cedex 13 est fixée, comme suit :

- Président :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France, président, ou son représentant.

Membres de droit :

- La Directrice de l'école :  
Madame Monique GUINOT
  
- Le conseiller scientifique de l'école :  
Monsieur le Professeur O. GOEAU-BRISSONNIERE, Directeur Scientifique de l'école des infirmières de bloc opératoire
  
- Des représentants de l'organisme gestionnaire :

- o Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant :

Madame C. ODIER, Directrice adjointe, Chef du Service Concours et Formations Diplômantes, Centre de la formation et du Développement des Compétences – Direction des Ressources Humaines – représentante de l'organisme AP-HP

- o Le directeur du service de soins infirmiers de l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant :

Madame R. VOSSART, Directrice des soins, Direction des soins infirmiers du Groupe Hospitalier Pitié Salpêtrière

- Des représentants des enseignants :

- o Un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :

Titulaire :

Madame le Docteur N-T. NGUYEN, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignante à l'Ecole des Infirmières de Bloc Opératoire AP-HP

Suppléante :

Madame le Docteur C. BERTOLUS, médecin spécialiste qualifié en chirurgie, enseignante à l'Ecole des Infirmières de Bloc Opératoire AP-HP

- o Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :

Titulaire :

Madame Corinne PLAINFOSSE, Cadre Infirmière de Bloc Opératoire, enseignante à l'Ecole des infirmières de Bloc Opératoire AP-HP

Suppléante :

Madame Danièle ALIN, Cadre supérieure infirmière de bloc opératoire, enseignante à l'Ecole des Infirmières de Bloc Opératoire AP-HP

- Un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :

Titulaire :

Madame L. BETTUS, Cadre Supérieure Infirmière de Bloc Opératoire

Suppléante :

Madame D. LANQUETIN, Cadre Infirmière de Bloc Opératoire

- Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique :
- Des représentants des élèves : deux élèves par promotion, élus par leurs pairs :

Titulaires :

Madame Véronique LE MENE

Monsieur David LE BRIS

Suppléants :

Madame Priscilla HERBIL

Monsieur Yohann BASTIDE

**Article 2** : Tout arrêté antérieur relatif au conseil technique de l'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire de l'Hôpital de la Salpêtrière de Paris est abrogé.

**Article 3** : La Directrice de l'offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 juillet 2014

P/ le Directeur Général de l'Agence régionale  
de santé d'Ile de France,  
et par délégation,  
La Directrice de l'Offre de Soins et  
Médico-sociale,

***signé***

Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014183-0004**

**signé par**  
**Directeur général de l'agence régionale de santé de l'Ile de France**

**le 02 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté N ° 2014-158 portant transformation  
des 28 places de l'ITEM Henri Dunant en 38  
places de SESSAD Françoise Jaillard à  
CONFLANS STE HONORINE géré par  
l'association APAJH YVELINES



## ARRETE N° 2014 -158

### PORTANT TRANSFORMATION DES 28 PLACES DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE HENRI DUNANT EN 35 PLACES DE SESSAD FRANÇOISE JAILLARD A CONFLANS-SAINTE- HONORINE (78700) GERE PAR L'ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES DES YVELINES (APAJH YVELINES)

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 311-1 et suivants, L312-1 et suivants, L313-1 et suivants, L314-1 et suivants, R311-1 et suivant, D311-3 et suivants, R312-156 et suivants, R313-1 et suivants, D313-11 et suivants, R314-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU** le dossier, reconnu complet le 30 novembre 2009, présenté par l'association « APAJH Yvelines » sise 11, rue Jacques Cartier, 78280 GUYANCOURT, tendant à la transformation de l'Institut d'éducation motrice en service d'éducation spéciale de soins à domicile de 28 places ;
- VU** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) d'Ile-de-France dans sa séance du 2 avril 2010 ;
- VU** les résultats positifs de la visite de conformité effectuée le 23 décembre 2013 ;

**VU** le courrier envoyé le 7 mai 2014 à la délégation territoriale des Yvelines par l'association « APAJH YVELINES » sise 11, rue Jacques Cartier 78280 GUYANCOURT, relatif à l'extension du service d'éducation spéciale de soins à domicile de 7 places ;

**CONSIDERANT** que la transformation de l'institut d'éducation motrice en Service d'éducation spéciale de soins à domicile et l'extension dite « non importante » de 7 places répondent aux besoins du département des Yvelines ;

**CONSIDERANT** que l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France dispose pour ce projet de 152 000 € au titre de l'autorisation d'engagement 2011 (AE 2011) sur crédits de paiement 2014 ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de cette autorisation peut s'effectuer dans les meilleurs délais ;

**SUR** proposition de la Déléguée Territoriale des Yvelines

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles sollicitée par l'Association « APAJH Yvelines » sise 11, rue Jacques Cartier, 78280 GUYANCOURT, de procéder à la transformation de l'Institut d'éducation motrice Henri Dunant de 28 places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile de 35 places destiné à prendre en charge des enfants des deux sexes âgés de 3 à 16 ans atteints d'un handicap moteur, est accordée.

### **ARTICLE 2 :**

Le SESSAD Françoise JAILLARD sera répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 78 080 221 1

Code catégorie : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile

Code discipline : 319

Code fonctionnement : 16

Code clientèle : 410

Code tarif : 05

N° FINESS du gestionnaire : 78 082 461 1

Code statut : 61

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation ne peut être transférée sans l'accord préalable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

**ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal compétent, dans le même délai de deux mois à compter de la notification pour le demandeur, ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et Madame la Déléguée Territoriale des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département des Yvelines.

Fait à Paris, le 2 juillet 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
d'Ile-de-France

**SIGNE**

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014183-0005**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-022  
portant modification de l'arrêté OS/ OA/ PS/  
DT92/ N °2013-167 du 30 juillet 2013 ayant  
porté octroi de licence et autorisation de  
transfert d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-022**  
**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE OS/OA/PS/DT92/N°2013-167 DU 30 JUILLET 2013**  
**AYANT PORTE OCTROI DE LICENCE ET AUTORISATION DE TRANSFERT D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté OS/OA/PS/DT92/N°2013-167 en date du 30 juillet 2013 portant octroi de la licence n° 92#002345 aux fins du transfert d'une officine de pharmacie vers un local sis ZAC Bords de Seine, à l'angle du mail des hirondelles et de la rue du Passeur de Boulogne à Issy-les-Moulineaux (92130) ;
- VU le courrier de Maître Stéphanie CANDELA, conseil de la SELAS PHARMACIE DES BORDS DE SEINE, en date du 18 juin 2014 ;
- VU le certificat de numérotage délivré le 25 février 2013 par le Maire de la Ville d'Issy-les-Moulineaux ;

CONSIDERANT que la Ville d'Issy-les-Moulineaux a procédé à un numérotage de la ZAC des Bords de Seine – Ilôt D ;

CONSIDERANT que l' « angle du mail des hirondelles et de la rue du Passeur de Boulogne » est ainsi devenu « 10, Cours de l'Ancienne Boulangerie » ;

CONSIDERANT qu'il convient de tenir compte de cette nouvelle numérotation et que l'arrêté de licence de l'officine dont Madame FATHI est titulaire, exploitée par la SELAS PHARMACIE DES BORDS DE SEINE, en date du 30 juillet 2013, doit être rectifié en conséquence ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de l'officine par la SELAS PHARMACIE DES BORDS DE SEINE sont pour le reste inchangées ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : L'arrêté OS/OA/PS/DT92/N°2013-167 en date du 30 juillet 2013 est modifié comme suit :

**Les termes :**

« à l'angle du mail des hirondelles et de la rue du Passeur de Boulogne »

**sont remplacés, chaque fois qu'ils apparaissent, par les termes :**

« 10, Cours de l'Ancienne Boulangerie ».

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 juillet 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France

***signé***

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014183-0006**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 02 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-20  
constatant la cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-20**

**CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 1943, portant octroi de la licence n°75#001667 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 87, rue Lafayette (75009) ;
- VU l'avis préalable du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 5 juin 2014, portant sur une opération de restructuration du réseau officinal au sein des 9<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> arrondissements de Paris donnant lieu à l'indemnisation de la cessation définitive d'activité de l'officine sise 87, rue Lafayette à PARIS 9<sup>ème</sup> ;
- VU le courrier reçu le 19 juin 2014 par lequel Madame Danièle ECALLE déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 87, rue Lafayette à PARIS 9<sup>ème</sup> dont elle est titulaire ;

CONSIDERANT que le pharmacien a cédé les éléments du fonds de commerce de son officine à Monsieur Gérard GROSICKI ;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 17 juin 2014 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 17 juin 2014 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Danièle ECALLE, sise 87, rue Lafayette à PARIS 9<sup>ème</sup> est constatée.

La licence n°75#001667 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 juillet 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

*signé*

Claude EVIN





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014183-0007**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 02 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °DOSMS/ AMBU/ OFF/2014-21  
constatant la cessation définitive d'activité  
d'une officine de pharmacie

**ARRETE N°DOSMS/AMBU/OFF/2014-21**

**CONSTATANT LA CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-7, R.5125-30 et R.5132-37 ;
- VU le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Claude EVIN Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 1956, portant octroi de la licence n°92#001958 aux fins de création d'une officine de pharmacie, sise 28, rue Carnot à Suresnes (92150) ;
- VU le courrier reçu le 24 juin 2014 par lequel Madame Jeanne LAFOND déclare cesser définitivement l'exploitation de l'officine sise 28, rue Carnot à SURESNES (92150) dont elle est titulaire et restitue la licence correspondante
- VU le procès-verbal de destruction des substances, préparations ou médicaments classés comme stupéfiants en date du 18 juin 2014;

CONSIDERANT que le pharmacien déclare cesser définitivement l'activité de l'officine dont elle est titulaire à compter du 30 juin 2014 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : La cessation définitive d'activité depuis le 30 juin 2014 de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Jeanne LAFOND, sise 28, rue Carnot à Suresnes (92150) est constatée.

La licence n°92#001958 est caduque à compter de cette date.

ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 2 juillet 2014

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France,

*signé*

Claude EVIN



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014184-0002**

**signé par  
Directeur de l'Agence Régionale de Santé**

**le 03 Juillet 2014**

**Agence régionale de santé**

Arrêté n °14-671 portant modification de l'arrêté n °14-206 portant création de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Laboratoires des Centres de Santé & Hopitaux d'Ile- de-France"

## AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

### ARRETE n°14-671

**portant modification de l'arrêté n°14-206 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoires des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France »**

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n°2012-577 du 21 décembre 2012 du Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoires des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France » en date du 15 avril 2013 ;
- VU l'arrêté n°13-188 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 15 mai 2013 portant approbation du groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoires des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France » ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive et la délibération du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoires des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France » en date du 6 février 2014 portant approbation de cet avenant ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville d'Ivry-sur-Seine en date du 30 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté n° DS-2014/005 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

l'article 1 de l'arrêté n°14-206 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire «Laboratoires des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France » est modifié comme suit :

**« L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Laboratoires des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France», est approuvé.**

**Par cet avenant n°1, la Commune d'Ivry-sur-Seine - Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine cedex - devient membre du Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France.**

**Le laboratoire de biologie médicale du Centre de Santé de la Ville d'Ivry-sur-Seine (sis Esplanade Georges Marrane 94205 Ivry-sur-Seine cedex) devient un site du laboratoire du Groupement de Coopération Sanitaire Laboratoires des Centres de Santé & Hôpitaux d'Ile-de-France ».**

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France. Un recours hiérarchique contre cet arrêté peut, dans les deux mois de sa notification, être formé par tout intéressé auprès du ministre chargé des affaires sociales et de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

Fait à Paris, le 3 juillet 2014

Le Directeur Général  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
Claude EVIN

Et par délégation

La Directrice de l'offre de soins et médico-  
sociale

**signé**

Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014183-0002**

**signé par**  
**Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 02 Juillet 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2012

PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1, L.314-7, R.314-17, R. 314-28 à R.314-33 et R.314-49 ;
- Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations sociales ;

**Considérant** les données figurant dans l'annexe 2 de l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2014/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

## ARRÊTE

### Article 1

Les valeurs moyennes et médianes des indicateurs calculées sur la base des comptes de l'exercice 2012 dans le ressort de la région Ile-de-France et de chacun des départements qui la composent sont annexées au présent arrêté :

**Annexe 1** : Tableau de bord relatif aux indicateurs des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France

**Annexe 2** : Tableau de bord relatif aux indicateurs financiers des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

**Annexe 3** : Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

**Annexe 4** : Tableau de bord des indicateurs relatif au personnel des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

### Article 2

Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux directions départementales de la cohésion sociale des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

### Article 3

Le préfet de la région Ile-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Ile-de-France et les directeurs départementaux de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 JUILL 2014

Le Directeur Régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale

  
Pascal FLORENTIN



ANNEXE 1  
Tableau de bord relatif aux indicateurs des services mandataires Judiciaires à la protection  
des majeurs de la région Île-de-France  
(1/2)

Données générales	
	Exercice 2012
Mesures au 31/12 (hors sauvegarde)	29 384
Mesures au 31/12 (avec sauvegarde)	29 705
Mesures en moyenne dans l'année (avec sauvegarde)	29 295
ETP	1 022,8
Nombre de points	3 919 928

Indicateurs de référence	
	Exercice 2012
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,15
Valeur du point service	14,69
Nombre de points par ETP	3 832
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	29,00

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels	
	Exercice 2012
Valeur de point affecté aux dépenses de personnel dont :	11,46
- Valeur du point délégué	5,74
- Valeur du point autres personnels	5,72

Indicateurs relatifs au personnel	
Nombre de postes ETP (en %)	Exercice 2012
Délégués	52,9%
Autres personnel	47,1%
Indicateur de qualification en 2009	
	Exercice 2012
Niveau I (H1/H)	5,6%
Niveau II (H2/H)	12,3%
Niveau III (H3/H)	47,0%
Niveau IV (H4/H)	19,5%
Niveau V (H5/H)	14,3%
Niveau VI (H6/H)	1,2%
Niveaux I à VI	100%
Indicateur de formation	
	Exercice 2012
nb d'h/ETP	48,6
Indicateur de vieillissement technicité	
	1,16

**ANNEXE 1**  
**Tableau de bord relatif aux indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection**  
**des majeurs de la région Ile-de-France**  
**(2/2)**

Indicateurs relatifs au nombre de mesures		
	Exercice 2012	
	Nombre de points (en %)	Nombre de mesures au 31/12 (en %)
TPSA	0,7%	0,6%
Curatelle renforcée	65,4%	57,3%
Curatelle simple	3,5%	3,8%
Tutelle	26,5%	35,2%
Sauvegarde de justice	2,1%	1,1%
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	1,8%	1,9%
Subrogé tuteur ou curateur	0,0%	0,0%
<b>TOTAL en %</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>
<b>TOTAL en nombre</b>	<b>3 919 928</b>	<b>29 295</b>
Etablissement	23,0%	34,1%
Domicile	77%	66%
	Exercice 2012	
Nombre de points par l'ensemble des ETP	3 832	
Nombre de points par ETP délégués	7 244	
Nombre de points par ETP autres personnels	8 138	

Indicateurs d'activité	
	Exercice 2012
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
Indicateur de temps actif mobilisable	0,95
	Exercice 2012
Coût de l'intervention des délégués	28,38

ANNEXE 2

Tableau de bord relatif aux indicateurs financiers des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Poids moyen de la mesure majeur protégé	11,15	11,10	11,31	11,38	10,71	10,65	10,61	10,72	11,31	10,95	11,61	11,53	11,64	11,64	11,36	11,42	10,80	10,70
VPS	14,46	14,69	14,78	15,32	14,48	13,44	14,41	14,77	13,28	13,15	14,30	13,93	14,82	15,25	14,82	14,82	17,88	18,47
Nombre de points par ETP	3 832	3 876	3 785	3 870	3 837	3 968	3 916	3 886	4 040	3 894	3 556	3 766	4 140	4 103	3 814	3 656	3 496	3 915
Nombre de mesure moyenne par ETP	29,03	29,33	28,70	29,32	29,10	30,06	29,70	29,44	30,61	29,50	26,94	28,53	31,37	31,08	28,89	27,69	26,48	25,11
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	11,46	11,69	12,27	12,45	11,47	10,85	11,38	11,68	10,05	9,94	11,98	11,91	9,91	10,02	11,16	11,43	14,04	14,40
VPS délégué à la tutelle	5,74	5,73	5,66	6,03	5,87	5,32	6,54	6,48	4,65	4,67	5,89	5,85	5,14	5,08	5,73	5,67	6,93	7,15
VPS autres personnel	5,72	5,63	6,61	6,69	5,60	5,35	4,84	4,74	5,40	5,60	6,09	7,53	4,77	4,58	5,43	5,53	7,11	7,25
Nombre de points par ETP délégués	7 244	7 287	7 747	7 842	7 072	7 375	6 695	6 738	8 571	7 988	6 336	6 800	7 755	8 810	7 122	7 036	6 522	6 232
Nombre de points par ETP autres personnels	8 138	8 114	7 401	7 353	8 389	8 874	9 434	9 832	7 643	7 148	8 102	7 774	8 884	8 524	8 212	7 717	7 535	7 080
Temps actif mobilisable des délégués à la tutelle	0,95	0,99	0,98	0,99	0,95	0,99	0,95	0,94	0,95	0,98	0,96	0,99	0,99	0,98	0,87	0,95	0,96	1,00
Coût de l'intervention des délégués à la tutelle	28,38	28,78	29,10	28,71	29,40	27,99	30,00	30,38	26,03	27,87	30,02	30,90	24,53	23,97	28,91	55,37	29,28	26,75

**ANNEXE 3**  
**Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures des services mandataires judiciaires à la protection**  
**des majeurs de la région Ile-de-France**  
**(Pour la région et les départements)**

	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Osse (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Tutelle	10 370	145	1 825	417	1 354	362	1 184	301	926	91	1 406	202	696	214	1 096	263		
Curatelle renforcée	16 792	208	3 167	567	2 324	568	2 018	517	1 793	232	2 093	249	1 941	364	1 218	274		
Curatelle simple	1 108	9	208	27	141	33	128	30	116	11	164	14	128	28	97	31		
TPSA ou MAJ	168	3	48	3	5	2	6	3	70	35	4	4	22	11	9	5		
Sauvegarde de justice	335	11	112	7	22	6	40	11	37	5	58	12	23	5	22	3		
Tutelle ou curatelle aux biens ou à la personne	563	3	59	6	68	34	110	21	21	5	15	8	183	91	92	32		
Subrogé tuteur ou curateur	10	2	2	1	1	1	2	1	4	4	0	0	0	0	0	0		
Total des mesures hors sauvegarde	28 960	300	5 309	1 018	3 892	1 029	3 447	880	2 929	333	3 681	465	3 242	626	2 511	599		
Total des mesures avec sauvegarde	29 295	300	5 421	1 021	3 914	1 035	3 487	890	2 960	335	3 739	477	3 264	630	2 533	600		
Mesures en établissement	34,2%	41,1%	32,6%	38,9%	44,0%	42,6%	31,5%	37,9%	26,9%	28,4%	28,7%	33,5%	29,5%	36,7%	40,6%	42,1%		
Mesures à domicile	65,8%	58,9%	67,4%	61,1%	56,0%	57,4%	68,5%	62,1%	73,1%	71,6%	71,3%	66,5%	70,5%	63,3%	59,4%	57,9%		
Sorties de mesures	3 358	52	748	97	349	375	90	322	366	37	680	138	290	43	209	51		
Mesures nouvelles	4 205	43	656	155	705	151	442	603	446	96	673	118	431	106	390	130		

## ANNEXE 4

Tableau de bord des indicateurs relatif au personnel des services mandataires Judiciaires à la protection des majeurs de la région Ile-de-France  
(Pour la région et les départements)

	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hautes-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Nombre total d'ETP	1 022,8	48,9	194,3	33,3	33,8	32,4	117,1	23,9	116,0	12,0	126,1	15,7	116,7	22,8	92,2	22,3	92,2	22,3
% d'ETP délégués à la tunelle	52,9%	49,8%	48,9%	54,3%	53,9%	59,4%	47,0%	51,0%	56,1%	55,6%	53,4%	49,3%	53,6%	52,6%	53,6%	53,2%	53,6%	53,2%
% ETP autres personnels	47,1%	50,2%	51,1%	45,7%	46,1%	40,6%	53,0%	50,0%	43,9%	44,4%	46,6%	50,7%	46,4%	47,4%	46,4%	46,8%	46,4%	46,8%
Indicateur de formation	48,5	45,5	46,1	44,3	41,3	39,0	55,0	54,0	70,0	71,0	42,7	48,4	51,0	53,0	47,3	88,9	47,3	88,9
Niveau I	6%	2%	8%	2%	2%	3%	4%	3%	15%	5%	4%	10%	1%	2%	4%	5%	4%	5%
Niveau II	12%	13%	19%	7%	6%	13%	3%	2%	23%	7%	12%	16%	7%	9%	13%	9%	13%	9%
Niveau III	47%	40%	43%	46%	47%	47%	52%	53%	31%	17%	51%	34%	56%	53%	48%	53%	48%	53%
Niveau IV	20%	17%	19%	28%	24%	16%	24%	9%	13%	0%	10%	24%	24%	29%	28%	32%	28%	32%
Niveau V	14%	11%	11%	16%	14%	13%	17%	13%	14%	11%	24%	6%	11%	8%	6%	6%	6%	6%
Niveau VI	1%	0%	1%	0%	0%	0%	1%	0%	5%	2%	0%	0%	0%	0%	1%	0%	1%	0%
Niveaux (B-V)	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Indicateur de vieillissement – technicité I/	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,1	1,2	1,1	1,1	1,2	1,1	1,0	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014183-0003**

**signé par**  
**Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**le 02 Juillet 2014**

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

Arrêté portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services délégués aux prestations familiales (DPF), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de l'année 2012



PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**portant publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs des services délégués  
aux prestations familiales (DPF), calculées sur la base du dernier exercice clos, celui de  
l'année 2012**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE  
PREFET DE PARIS  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1, L.314-7, R.314-17, R. 314-28 à R.314-33 et R.314-49 ;
- Vu** le décret 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations sociales ;

**Considérant** les données figurant dans l'annexe 3 de l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2014/157 du 16 mai 2014 relative aux orientations de l'exercice 2014 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

# ARRÊTE

## Article 1

Les valeurs moyennes et médianes des indicateurs calculées sur la base des comptes de l'exercice 2012 dans le ressort de la région Ile-de-France et de chacun des départements qui la composent sont annexées au présent arrêté :

**Annexe 1** : Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France

**Annexe 2** : Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France

**Annexe 3** : Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

**Annexe 4** : Tableau de bord des indicateurs relatif au personnel des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

**Annexe 5** : Tableau de bord relatif aux indicateurs financiers des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)

## Article 2

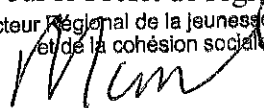
Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux directions départementales de la cohésion sociale des départements de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

## Article 3

Le préfet de la région Ile-de-France, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Ile-de-France et les directeurs départementaux de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 02 JUIL. 2014

Pour le Préfet de région  
Le Directeur Régional de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale



Pascal FLORENTIN



## Annexe 1

Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales de la région  
Ile-de-France  
(1/3)

Données générales	
	Exercice 2012
Mesures au 31/12	15 023
Mesures en moyenne dans l'année	15 161
ETP	952
Nombre de points	3 626 807

Indicateurs de référence	
	Exercice 2012
Poids moyen de la mesure	19,93
Valeur du point service	16,11
Nombre de points par ETP	3 808
Nombre de mesure "moyenne" par ETP	16,40

Indicateurs secondaires liés aux groupes fonctionnels	
	Exercice 2012
Valeur du point afférent aux dépenses de personnel dont :	13,36
- Valeur du point délégué	7,70
- Valeur du point autres personnels	5,65

## Annexe 1

**Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales de la région  
Ile-de-France  
(2/3)**

<b>Indicateurs relatifs au personnel</b>	
<b>Nombre de postes ETP (en %)</b>	<b>Exercice 2012</b>
<b>Délégués</b>	56,6%
<b>Autres personnel</b>	43,4%
<b>Indicateur de qualification</b>	
Niveau I (H1/H)	3,0%
Niveau II (H2/H)	8,3%
Niveau III (H3/H)	60,5%
Niveau IV (H4/H)	14,6%
Niveau V (H5/H)	12,4%
Niveau VI (H6/H)	1,1%
<b>Niveaux I à VI</b>	100,0%
<b>Indicateur de formation</b>	<b>Exercice 2012</b>
nb d'h/ETP	35,4
<b>Indice de vieillesse-technicité</b>	1,56
	<b>Exercice 2012</b>
<b>Nombre de points par l'ensemble des ETP</b>	<b>3 808</b>
Nombre de points par ETP délégués	6 729
Nombre de points par ETP autres personnels	8 773

**Annexe 1**

**Tableau de bord relatif aux indicateurs des services délégués aux prestations familiales de la région**

**Ile-de-France**

**(3/3)**

<b>Indicateurs d'activité</b>	
	<b>Exercice 2012</b>
	TAM par rapport à la durée théorique annuelle de travail
<b>Indicateur de temps actif mobilisable</b>	0,96
	<b>Exercice 2012</b>
<b>Coût de l'intervention des délégués</b>	34,30

## Annexe 2

Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures  
des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France

Répartition des mesures au 31/12, en moyenne dans l'année selon leur nature et flux		Exercice 2012	
		En nombre	En % du Total des mesures au 31/12
<b>MJAGBF ou TPSE</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	14928	99,4%
	Nombre de mesures au 31/12	14805	98,5%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	3297	21,9%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	3428	22,8%
<b>MJAGBF doublée d'une MAJ</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	233	1,6%
	Nombre de mesures au 31/12	218	1,5%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	23	0,2%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	61	0,4%
<b>Total des mesures (MJAGBF et MJAGBF doublée d'une MAJ)</b>	Nombre de mesures en moyenne dans l'année	15161	100,90%
	Nombre de mesures au 31/12	15023	100,0%
	Nombre de mesures nouvelles (1er janvier au 31 décembre)	3320	22,1%
	Nombre de sorties de mesures (1er janvier au 31 décembre)	3489	23,2%

**Annexe 3**  
**Tableau de bord relatif à la répartition par type de mesures**  
**des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)**

	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Mesures en moyenne	2 566,5	220,0	187,0	187,0	380,5	380,5	390,5	390,5	608,0	608,0	284,5	142,3	301,0	301,0	220,0	220,0	195,0	195,0
Mesures au 31/12	2 557	226	182	182	386	386	387	387	602	602	296	148	293	293	212	212	193	193
Mesures nouvelles	528	60	40	40	105	105	60	60	101	101	78	39	60	60	20	20	64	64
Sorties de mesures	354	64	50	50	94	94	67	67	113	113	62	31	64	64	36	36	68	68
% mesures au 31/12 dans le total des mesures	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%	100,0%
Mesures en moyenne	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Mesures au 31/12	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mesures nouvelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sorties de mesures	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
% mesures au 31/12 dans le total des mesures	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Mesures en moyenne	2 566,5	220,0	187,0	187,0	380,5	380,5	390,5	390,5	608,0	608,0	284,5	142,3	301,0	301,0	220,0	220,0	195,0	195,0
Mesures au 31/12	2 557	226	182	182	386	386	387	387	602	602	296	148	293	293	212	212	193	193
Mesures nouvelles	528	60	40	40	105	105	60	60	101	101	78	39	60	60	20	20	64	64
Sorties de mesures	354	64	50	50	94	94	67	67	113	113	62	31	64	64	36	36	68	68
<b>TOTAL</b>																		

**Tableau de bord des indicateurs relatif au personnel  
des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)**

	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane	Moyenne ou total	Médiane
Nombre total d'ETP	163,3	18,2	9,8	9,8	24,0	24,0	20,4	20,4	37,2	37,2	17,9	8,9	21,0	21,0	18,2	14,8	14,8	14,8
% d'ETP délégués à la	57,8%	56,3%	56,9%	56,9%	56,3%	56,3%	68,6%	68,6%	64,8%	64,8%	58,5%	60,3%	54,8%	54,8%	47,8%	44,6%	44,6%	44,6%
% ETP autres personnels	42,2%	43,8%	43,1%	43,1%	43,8%	43,8%	31,4%	31,4%	35,2%	35,2%	41,5%	39,1%	45,2%	45,2%	52,2%	55,4%	55,4%	55,4%
Indicateur de formation	34,17	19,62	1,07	1,07	84,67	84,67	38,86	38,86	32,53	32,53	6,68	5,40	18,61	18,61	38,77	19,62	19,62	19,62
Niveau I	4,4%	3,0%	12,4%	12,4%	4,2%	4,2%	12,8%	12,8%	1,0%	1,0%	0,6%	0,9%	3,0%	3,0%	1,6%	6,8%	6,8%	6,8%
Niveau II	5,7%	6,8%	1,2%	1,2%	8,3%	8,3%	6,4%	6,4%	5,3%	5,3%	9,8%	9,7%	5,0%	5,0%	9,8%	6,8%	6,8%	6,8%
Niveau III	63,3%	64,3%	19,7%	19,7%	64,6%	64,6%	58,6%	58,6%	73,7%	73,7%	44,7%	33,3%	74,2%	74,2%	57,0%	56,1%	56,1%	56,1%
Niveau IV	11,5%	9,7%	19,7%	19,7%	8,3%	8,3%	11,8%	11,8%	9,7%	9,7%	2,2%	1,7%	0,0%	0,0%	24,1%	30,4%	30,4%	30,4%
Niveau V	11,7%	8,2%	2,4%	2,4%	14,6%	14,6%	10,3%	10,3%	8,2%	8,2%	31,5%	46,1%	16,1%	16,1%	6,8%	0,0%	0,0%	0,0%
Niveau VI	2,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	2,2%	2,2%	11,2%	8,3%	1,8%	1,8%	0,7%	0,0%	0,0%	0,0%
Niveaux I	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%	100%
Indicateur de Vieillesse	1,34	1,35	1,35	1,35	1,37	1,37	1,39	1,39	1,39	1,39	1,34	1,33	1,33	1,33	1,23	1,27	1,27	1,27

**Annexe 5**  
**Tableau de bord relatif aux indicateurs financiers**  
**des services délégués aux prestations familiales de la région Ile-de-France (Pour la région et les départements)**

	Valeurs régionales IDF		Paris (75)		Seine et Marne (77)		Yvelines (78)		Essonne (91)		Hauts-de-Seine (92)		Seine-Saint-Denis (93)		Val de Marne (94)		Val d'Oise (95)	
	Moyenne ou Médiane total	Médiane	Moyenne ou Médiane total	Médiane	Moyenne ou Médiane total	Médiane	Moyenne ou Médiane total	Médiane	Moyenne ou Médiane total	Médiane	Moyenne ou Médiane total	Médiane	Moyenne ou Médiane total	Médiane	Moyenne ou Médiane total	Médiane	Moyenne ou Médiane total	
Points mesures nouvelles	75 852	8 633	6 038	14 721	8 982	14 721	8 982	14 721	14 721	14 721	8 832	4 416	8 832	8 832	3 094	3 094	8 633	8 633
Points mesure en moyenne	526 860	46 404	38 214	76 878	81 108	76 878	81 108	81 108	126 018	126 018	58 914	29 457	60 966	60 966	46 404	46 404	38 358	38 358
Total des points	600 712	50 059	44 252	91 599	90 090	91 599	90 090	90 090	140 739	140 739	67 746	33 873	69 798	69 798	49 498	49 498	46 991	46 991
Poids moyen de la mesure	19,50	19,72	19,72	20,06	19,23	20,06	19,23	19,23	19,29	19,29	19,84	19,82	19,32	19,32	18,75	18,75	20,08	20,08
Valeur du point service	17,88	18,89	14,95	16,27	13,47	16,27	13,47	13,47	19,23	19,23	16,83	18,19	18,89	18,89	23,79	23,79	21,96	21,96
Nombre de points par ETP	3 678	3 783	4 499	3 817	4 416	3 817	4 416	4 416	3 783	3 783	3 785	3 585	3 324	3 324	2 720	2 720	3 175	3 175
Nombre de mesure moyenne par ETP	15,84	16,29	19,87	16,44	19,02	16,44	19,02	19,31	16,29	16,29	16,30	15,44	14,31	14,31	11,71	11,71	13,67	13,67
Valeur du point délégué	7,95	7,51	6,49	6,94	7,51	6,94	7,51	7,51	9,43	9,43	7,73	8,67	8,72	8,72	8,11	8,11	6,64	6,64
Valeur du point autres personnel	5,83	5,93	5,85	5,40	3,57	5,40	3,57	3,57	4,76	4,76	6,32	6,19	6,58	6,58	9,70	9,70	8,34	8,34
Valeur du point personnel	13,78	14,19	12,34	12,34	11,09	12,34	11,09	11,09	14,19	14,19	14,04	14,86	15,29	15,29	17,82	17,82	14,98	14,98
Nombre de points par ETP délégués	6 338	6 435	7 902	6 785	6 435	6 785	6 435	6 435	5 840	5 840	6 467	6 076	6 069	6 069	5 689	5 689	7 120	7 120
Nombre de points par ETP autres personnels	6 724	9 065	10 449	8 724	14 077	8 724	14 077	17 077	10 743	10 743	9 128	9 187	7 347	7 347	5 210	5 210	5 731	5 731
Temps actif mobilisable des délégués	1,09	0,92	0,89	0,96	0,91	0,96	0,91	0,91	0,92	0,92	1,00	1,00	1,84	1,84	0,92	0,92	0,81	0,81
Coût de l'intervention des délégués	28,8	31,1	35,8	31,1	33,1	31,1	33,1	33,1	34,3	34,3	28,3	28,5	17,1	17,1	28,7	28,7	31,4	31,4



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014175-0002**

**signé par**  
**Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la Région d'Ile- de-  
France, Préfecture de Paris**

**le 24 Juin 2014**

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi**

arrêté complétant la liste des médiateurs  
compétents pour le règlement des conflits  
collectifs en Ile de France





## ARRÊTE N°

### LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE DE FRANCE PRÉFET DE PARIS COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code du Travail et notamment les articles L 2523-1 et suivants,
- VU** le décret n° 85-95 du 22 janvier 1985 relatif aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (et notamment les articles R 2523-4 et suivants du Code du Travail),
- VU** l'arrêté du Préfet de la région Ile de France, Préfet de Paris, n° 2009-320 du 18 mars 2009 fixant la liste des médiateurs compétents pour le règlement des conflits collectifs du travail dans la région Ile de France,
- SUR** proposition du Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris,

### ARRETE

**Article 1** : la liste des médiateurs de l'article 2 de l'arrêté n° 2013259-0007 du 16 septembre 2013 est complétée par la nomination de :

**Madame Martine JEGOUZO**

Directeur du travail honoraire

**Article 2** : Le Préfet, Secrétaire Général pour les affaires régionales de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris.

Fait à Paris, le **24 JUIN 2014**

Le Préfet, Secrétaire Général pour  
les Affaires Régionales Ile-de-France

Laurent FISCUS

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15  
Tél. standard : 01.82.52.40.00  
Adresse internet : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0006**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à l'INSTITUT DE  
COMMUNICATION APPLIQUÉE l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

**accordant à l'INSTITUT DE COMMUNICATION APPLIQUÉE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'INSTITUT DE COMMUNICATION APPLIQUÉE, reçus en préfecture de région le 23/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'INSTITUT DE COMMUNICATION APPLIQUÉE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – V<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT – 27, rue Buffon, d'une opération de réhabilitation lourde par changement de destination d'un immeuble à usage principal de locaux d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 060 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'enseignement : 1 060 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.


**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

INSTITUT DE COMMUNICATION APPLIQUEE  
1, rue du Dahomey  
75011 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
et de Paris  
Jean DAUMONY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0007**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à la SCI VENDÔME  
BUREAUX l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à la SCI VENDÔME BUREAUX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la décision ministérielle d'agrément AF/CP/4 – 7.627 du 28/09/1967 accordée à la société immobilière « UNION GÉNÉRALE D'INVESTISSEMENTS IMMOBILIERS », ayant donné lieu à PC et à la construction d'un bâtiment ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par TELMMA PROPERTY GROUP pour le compte de la SCI VENDÔME BUREAUX, reçus en préfecture de région le 14/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI VENDÔME BUREAUX, en vue de la réalisation à PARIS (75) – V<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT – 24/26, boulevard de l'Hôpital – 7 à 11, rue Nicolas Houël, d'une opération de réhabilitation, par changement de destination d'un rez-de-chaussée, d'immeuble à usage de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 523 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux « en blanc » : 1 400 m<sup>2</sup> (changement de destination de locaux commerciaux)  
Bureaux : 6 123 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées apparaissant dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Pour mémoire : le reste de l'immeuble est actuellement occupé par des services de la Caisse d'Épargne, de la SNCF et de la Préfecture de Police.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI VENDÔME BUREAUX  
Cœur Défense  
Tour B La Défense E 4  
100, Esplanade du Général De Gaulle  
92400 COURBEVOIE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0008**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à AG REAL ESTATE  
FRANCE l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## ARRETE n° 2014 -

### accordant à AG REAL ESTATE FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par AG REAL ESTATE FRANCE, reçus en préfecture de région le 14/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## ARRETE

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à AG REAL ESTATE FRANCE, en vue de la réalisation à PARIS (75) – IX<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT – 1/3, rue Blanche – 2/4, rue de Cheverus – 8, Place d'Estienne d'Orves, d'une opération de réhabilitation lourde d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 3 550 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 080 m <sup>2</sup> (réhabilitation)
Bureaux :	1 070 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	400 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Pour mémoire** : les 1 070 m<sup>2</sup> de locaux en changement de destination se décomposent en 592 m<sup>2</sup> de commerces et 476 m<sup>2</sup> de logements.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

AG REAL ESTATE FRANCE  
Carré 92 – Bâtiment G2  
8, avenue des Louvresses  
92230 GENNEVILLIERS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfecture de Paris  
  
Jean DUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0009**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à la SCCV EMERIGE  
BATIGNOLLES 07 l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

**accordant à la SCCV EMERIGE BATIGNOLLES O7  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par EMERIGE pour le compte de la SCCV EMERIGE BATIGNOLLES O7, reçus en préfecture de région le 28/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCCV EMERIGE BATIGNOLLES O7, en vue de la réalisation à PARIS (75) – XVII<sup>e</sup> ARRONDISSEMENT – ZAC Clichy-Batignolles – Lot O7, d'une opération de construction d'un immeuble à usage principal de bureaux « en blanc » d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 23 600 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	21 700 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	1 900 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCCV EMERIGE BATIGNOLLES O7  
17-19, rue Michel Le Comte  
75003 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0010**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à la COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE  
SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1  
du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE, reçus en préfecture de région le 11/06/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE, en vue de la réalisation à MELUN (77) – 49, avenue Thiers, d'une opération de changement de destination d'un immeuble (anciennement commerces) à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : BURO'NOMADE (création d'un télécentre), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 500 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 1 500 m<sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION MELUN VAL DE SEINE  
297, rue Rousseau Vaudran  
77190 DAMMARIE-LES-LYS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Jean DAUBIGNY





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0011**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à la SCI LATECOERE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du  
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à la SCI LATÉCOÈRE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux d'agrément modificatifs n° 2007-2013, n° 2007-2014 et n° 2007-2016 du 22/11/2007 accordés à la SNC LATÉCOÈRE portant sur la construction des bâtiments A, B et D et ayant donné lieu à leur réalisation ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément modificatif n° 2007-2015 du 22/11/2007 accordé à la SNC LATÉCOÈRE portant sur la construction du bâtiment C et ayant donné lieu à sa réalisation ;
- Vu** le courrier en date du 28/12/2012 de FONCIÈRE DES RÉGIONS, donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone commerciale et d'activités ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par FONCIÈRE DES RÉGIONS pour le compte de la SCI LATÉCOÈRE, reçus en préfecture de région le 30/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI LATÉCOÈRE, en vue de la réalisation à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78) – 10, rue Marcel Dassault – Bâtiment C, d'une opération de construction en extension du bâtiment C (500 m<sup>2</sup>), à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : DASSAULT SYSTÈMES, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 57 925 m<sup>2</sup> (bâtiments A, B, C et D).

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	500 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Bureaux :	49 261 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)
Locaux d'accompagnement :	5 572 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)
Locaux d'activités techniques :	2 592 m <sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI LATÉCOÈRE  
30, avenue Kléber  
75116 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUSIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014181-0012**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE modifiant l'agrément n °  
2013-116-0006 du 26/04/2013 accordant à la  
SCI LATECOERE 2 l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **modifiant l'agrément n° 2013-116-0006 du 26/04/2013 accordant à la SCI LATÉCOÈRE 2 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2007-1599 du 12 novembre 2007 ;
- Vu** le courrier en date du 28/12/2012 de FONCIÈRE DES RÉGIONS, donnant un accord de principe à sa contribution financière, en vue de la création d'un nouveau diffuseur sur l'A86, permettant une meilleure desserte routière de cette zone commerciale et d'activités ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément modificatif n° 2013-116-0006 du 26/04/2013 accordé à la SCI LATÉCOÈRE 2 en cours de validité car ayant donné lieu à un PC le 26/09/2013 ;
- Vu** la demande de modification de la répartition des surfaces de cet arrêté, ainsi que les plans joints présentés par FONCIÈRE DES RÉGIONS pour le compte de la SCI LATÉCOÈRE 2, reçus en préfecture de région le 30/04/2013 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0006 du 26/04/2013 est inchangé :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI LATÉCOÈRE 2, en vue de la réalisation à VÉLIZY-VILLACOUBLAY (78) – 10, rue Marcel Dassault – Bâtiment E&F - d'une opération portant sur la construction d'un bâtiment, à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : DASSAULT SYSTÈMES, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 500 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2013-116-0006 du 26/04/2013 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	1 300 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Locaux d'accompagnement :	800 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	400 m <sup>2</sup> (changement de destination)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI LATÉCOÈRE 2  
30, avenue Kléber  
75116 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0013**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à SEGRO FRANCE  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du  
code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à SEGRO FRANCE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par SEGRO FRANCE, reçus en préfecture de région le 13/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SEGRO FRANCE, en vue de la réalisation à BONDOUFLE (91) – 3, rue des Bordes, d'une opération de construction d'un immeuble, à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur pressenti, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 6 645 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	5 735 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	724 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	186 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.



**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SEGRO FRANCE  
20, rue Brunel  
75017 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n ° 2014181-0014**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE modifiant l'agrément n ° 2011-243  
du 07/03/2011 accordant à l'IMMOBILIERE  
DU PLATEAU l'agrément institué par l'article  
R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

**modifiant l'agrément n° 2011-243 du 07/03/2011  
accordant à l'IMMOBILIÈRE DU PLATEAU  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté d'agrément préfectoral n° 2011-243 du 07/03/2011 en cours de validité car ayant donné lieu à un PC le 21/06/2012 ;
- Vu** la demande de modification de ces surfaces, ainsi que les plans joints, présentés par l'IMMOBILIÈRE DU PLATEAU, reçus en préfecture de région le 15/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article Premier** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-243 du 07/03/2011 est modifié de la façon suivante :

« L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'IMMOBILIÈRE DU PLATEAU, en vue de la réalisation à PALAISEAU (91) – ZAC Polytechnique – Centre de recherche et de développement du groupe EDF – Plateau de Saclay, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux, pour un utilisateur déterminé : EDF R&D (centre de recherches), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 52 000 m<sup>2</sup>. »

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011-243 du 07/03/2011 est modifié de la façon suivante :

« La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	2 550 m <sup>2</sup> (changement de destination)
Bureaux :	1 700 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Locaux d'activités scientifiques :	300 m <sup>2</sup> (extension de locaux)
Bureaux :	33 750 m <sup>2</sup> (surfaces conservées dans le PC)
Locaux d'activités scientifiques :	7 800 m <sup>2</sup> (surfaces conservées dans le PC)
Locaux d'accompagnement :	5 900 m <sup>2</sup> (surfaces conservées dans le PC)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme. »

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

IMMOBILIÈRE DE PLATEAU  
Tour EDF  
20, place de la Défense  
92050 PARIS LA DÉFENSE Cedex

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0015**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à la SCI FPGL WI ANT  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du  
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à la SCI FPGL WI ANT l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par IDEC pour le compte de la SCI FPGL WI ANT, reçus en préfecture de région le 15/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI FPGL WI ANT, en vue de la réalisation à WISSOUS (91) – ZAC du Haut de Wissous 2, d'une opération de construction d'un ensemble immobilier, à usage principal d'entrepôts, pour un utilisateur déterminé : groupe ANTOINE, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 9 190 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	7 550 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	990 m <sup>2</sup> (construction)
Équipements :	340 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	310 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI FPGL WI ANT  
37, avenue Pierre 1<sup>er</sup> de Serbie  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

  
Le Préfet de la Région Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0016**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à la SCI VALETTE  
BROSSOLETTE- MALAKOFF l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## A R R E T E n° 2014 -

**accordant à la SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2013-213-0019 du 01/08/2013 accordé à la SODEARIF et ayant fait l'objet d'un PC retiré le 08/04/2014 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par la SODEARIF pour le compte de la SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF, reçus en préfecture de région le 16/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## A R R E T E

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à la SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF, en vue de la réalisation à MALAKOFF (92) – ZAC Dolet-Brossolette – 150, avenue Pierre Brossolette, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 13 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

**Bâtiment A : 6 245 m<sup>2</sup> répartis-en :**

Bureaux :	5 675 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	570 m <sup>2</sup> (construction)

**Bâtiment B : 6 755 m<sup>2</sup> répartis-en**

Bureaux :	6 755 m <sup>2</sup> (construction)
-----------	-------------------------------------

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15

Téléphone : 01 82 52 40 00

Arrêté N°2014181-0016 - 04/07/2014

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

SCI VALETTE BROSSOLETTE-MALAKOFF  
1, avenue Eugène Freyssinet  
78280 GUYANCOURT

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0017**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à ICADE l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à ICADE l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2010-1152 du 19/11/2010 accordé à la SILIC, prorogé par l'arrêté préfectoral d'agrément n°2011-312-0022 du 08/11/2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2012-303-0018 du 29/10/2012, prorogéant l'arrêté précédent accordé à la SILIC, portant notamment sur une diminution des surfaces de bureaux à réaliser et renonçant à l'engagement pris de construire des logements, resté sans suite, car le PC lié a été retiré ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ICADE, reçus en préfecture de région le 19/05/2014 ;
- Vu** le courrier d'ICADE, en date du 12/05/2014, s'engageant à la réalisation d'un ensemble immobilier, d'environ 11 000 m<sup>2</sup> de logements (environ 160 unités), en 3<sup>ème</sup> phase de l'opération ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ICADE, en vue de la réalisation à NANTERRE (92) – Campus La Défense – 34/45, boulevard des Bouvets – sur l'emprise du bâtiment « Défense 1 », d'une opération portant sur la construction, en 2 phases (dont la première avec un utilisateur pressenti), d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 70 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : (première phase)	39 000 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux : (deuxième phase)	31 000 m <sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Cette surface totale de 70 000 m<sup>2</sup> constitue un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Pour mémoire** : environ 650 m<sup>2</sup> de commerces et/ou de services en pied d'immeuble.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ICADE  
35, rue de la Gare  
75019 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
  
**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0018**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE portant ajournement de décision  
d'agrément à la SCI LA DEFENSE ASTORG  
agrément institué par l'article R.510-1 du code  
de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **portant ajournement de décision d'agrément à la SCI LA DÉFENSE ASTORG l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la décision ministérielle d'agrément UP/UA.3 – n° 15.537 du 13/10/1978 accordée à la société CITIBANK, ayant donné lieu à PC et à la construction d'un bâtiment ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par GROUPAMA IMMOBILIER pour le compte de la SCI LA DÉFENSE ASTORG, reçus en préfecture de région le 15/05/2014 ;

**Considérant** que les décisions doivent prendre en compte les orientations définies notamment par la politique d'aménagement et de développement du territoire national, dont celui de la Région Île-de-France (SDRIF) et que cette approche est particulièrement complexe sur ce secteur de l'opération d'intérêt national de La Défense dans les Hauts-de-Seine ;

**Considérant** que dans le cadre du Grand Paris, les différents projets d'amélioration et de création de réseaux de transports en commun dans ce secteur très contraint nécessitent une approche globale visant notamment à la réalisation de nouvelles gares interconnectées ;

**Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : La décision relative à la demande d'agrément présentée par la SCI LA DÉFENSE ASTORG, en vue de la réalisation à PUTEAUX (92) – 19, le Parvis – 7, place du Dôme, d'une opération de réhabilitation lourde d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 43 500 m<sup>2</sup> est ajournée pour complément d'instruction visant notamment à l'évaluation de l'impact du projet sur l'aménagement des futures gares du secteur et sur la liaison cœur transport vers Puteaux.

**Article 2** : La présente décision sera notifiée à :

SCI LA DÉFENSE ASTORG  
21, boulevard Malesherbes  
75008 PARIS

**Article 3** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 4** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
**Jean DAUBIGNY**





PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0019**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à l'AMERICAN  
SCHOOL OF PARIS l'agrément institué par  
l'article R.510-1 du code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à l'AMERICAN SCHOOL OF PARIS l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par l'AMERICAN SCHOOL OF PARIS, reçus en préfecture de région le 29/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à l'AMERICAN SCHOOL OF PARIS, en vue de la réalisation à SAINT-CLOUD (92) – 41, rue Pasteur, d'une opération de réhabilitation lourde avec construction en extension d'un ensemble immobilier, à usage principal de locaux d'enseignement, pour son propre compte, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 17 100 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

**Bâtiment 1** : 1 500 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'enseignement : 1 470 m<sup>2</sup> (réhabilitation)  
Bureaux : 30 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

**Bâtiment 2** : 2 320 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'enseignement : 2 230 m<sup>2</sup> (réhabilitation)  
Bureaux : 90 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

**Bâtiment 3** : 3 360 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'enseignement : 3 200 m<sup>2</sup> (réhabilitation)  
Bureaux : 160 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

**Bâtiment 4** : 1 240 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'enseignement : 820 m<sup>2</sup> (réhabilitation)  
Bureaux : 420 m<sup>2</sup> (réhabilitation)

**Bâtiment 5** : 1 860 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'enseignement : 1 860 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

**Bâtiment 6** : 3 900 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'enseignement : 2 760 m<sup>2</sup> (construction)

Locaux d'enseignement : 790 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

Bureaux : 350 m<sup>2</sup> (démolition-reconstruction)

**Bâtiment 7** : 2 690 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'enseignement : 2 500 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

Bureaux : 190 m<sup>2</sup> (surfaces existantes conservées)

**Bâtiment 8** : 230 m<sup>2</sup> répartis-en :

Locaux d'enseignement : 230 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

AMERICAN SCHOOL OF PARIS

41, rue Pasteur

92210 SAINT-CLOUD

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

30 JUN 2014

Fait à Paris, le

Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0020**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à BdS1 l'agrément institué  
par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à BdS 1 l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n° 2010-743 du 29/07/2010 accordé à BdS 1 resté sans suite, renouvelé par l'arrêté n° 2012-093-0024 du 02/04/2012 ayant fait l'objet d'un PC obtenu le 11/12/2012, puis retiré le 20/02/2014 ;
- Vu** la nouvelle demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par HRO FRANCE pour le compte de BdS 1, reçus en préfecture de région le 15/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **A R R E T E**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à BdS 1, en vue de la réalisation à BEZONS (95) – Rue Marcel Langlois – Bords de Seine 1, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de bureaux « en blanc », d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 35 000 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	32 000 m <sup>2</sup> (construction)
Locaux d'accompagnement :	3 000 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Pour mémoire** : environ 400 m<sup>2</sup> de commerces sont prévus au rez-de-chaussée ainsi que 660 emplacements de stationnement en infrastructure.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

BdS 1  
38, rue de Berri  
75008 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

Jean DAUBIGNY



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0021**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à ANNEXX l'agrément  
institué par l'article R.510-1 du code de  
l'urbanisme

PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à ANNEXX l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par ANNEXX, reçus en préfecture de région le 15/05/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à ANNEXX, en vue de la réalisation à CERGY-PONTOISE (95) – Parc d'activité Francis Combe – Rue Francis Combe, d'une opération portant sur la construction d'un immeuble, à usage principal d'entrepôts, pour son propre compte (prestataire de services aux PME/PMI), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 5 940 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Entrepôts :	4 990 m <sup>2</sup> (construction)
Bureaux :	950 m <sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.



**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

ANNEXX  
70, rue Jacques Babinet  
31100 TOULOUSE

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris

**Jean DAUBIGNY**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014181-0022**

**signé par**  
**Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 30 Juin 2014**

**Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

ARRÊTE accordant à VEMARS V.I.  
l'agrément institué par l'article R.510-1 du  
code de l'urbanisme



PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

## **A R R E T E n° 2014 -**

### **accordant à VEMARS V.I. l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 510-1 à L. 510-4 et R. 510-1 à R.510-15, modifiés en dernier lieu par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;
- Vu** la demande d'agrément, ainsi que les plans joints, présentés par VEMARS V.I., reçus en préfecture de région le 28/04/2014 ;
- Sur** proposition du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

## **ARRETE**

**Article Premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à VEMARS V.I., en vue de la réalisation à VEMARS (95) – Lotissement « Les Portes de Vémars » – La Haie Marteau – Rue de la Tour, d'une opération portant sur la construction d'un ensemble immobilier, à usage principal de locaux d'activités techniques, pour un utilisateur déterminé : TIP TRAILERS SERVICES (centre d'entretien de remorques pour poids lourds), d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 1 200 m<sup>2</sup>.

**Article 2** : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Locaux d'activités techniques : 1 200 m<sup>2</sup> (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

**Article 3** : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

**Article 4** : La délivrance du permis de construire étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire la demande de permis de construire. Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à :

VEMARS V.I.  
7, rue Jules Vallès  
75011 PARIS

**Article 6** : Le pétitionnaire qui désire contester cette décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification, saisir le préfet de région d'un recours gracieux ou adresser un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire. Un tiers peut exercer le même recours durant le délai de deux mois suivant la publication. Ils peuvent également saisir, durant le même délai, le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux.

**Article 7** : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation sera adressée au directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **30 JUIN 2014**

  
Le Préfet de la Région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
**Jean-Louis Baudouin**



PREFECTURE REGION ILE- DE- FRANCE

## **Arrêté n °2014184-0001**

**signé par  
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris**

**le 03 Juillet 2014**

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris**

arrêté préfectoral de désignation des membres  
du conseil des élus



**PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

**ARRETE**

**fixant la liste nominative des membres du conseil des élus  
de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5219-1 à L. 5219-11,
- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II,
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 12,
- VU le décret n° 2014-508 du 19 mai 2014 relatif à la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris, notamment son article 2,
- VU la décision du président du Sénat en date du 20 juin 2014, désignant deux sénateurs au titre de membres du conseil des élus de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris
- VU la décision du président de l'Assemblée nationale en date du 20 juin 2014, désignant deux députés au titre de membres du conseil des élus de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris
- VU la décision du président du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 20 juin 2014, désignant un conseiller au titre de membre du conseil des élus de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Paris en date du 27 mai 2014, désignant vingt conseillers en formation de conseil municipal et un conseiller en formation de conseil général au titre de membres du conseil des élus de la Mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les membres du Conseil des élus de la mission de préfiguration de la Métropole du Grand Paris, tel que prévu à l'article 2 – I du décret n° 2014-508 précité, sont les suivants :

1° - Monsieur Daniel GUIRAUD et Monsieur Philippe LAURENT, respectivement président et co-président du syndicat mixte Paris Métropole.

2° - Madame Anne HIDALGO, maire de la commune de Paris.

Les vingt conseillers suivants désignés par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal :

- Monsieur Bruno JULLIARD,
- Monsieur Jean-Louis MISSIKA,
- Madame Myriam EL KHOMRI,
- Monsieur Remi FERAUD,
- Madame Marie-Pierre de LA GONTRIE,
- Monsieur Pascal CHERKI,
- Monsieur David ASSOULINE,
- Monsieur Yves CONTASSOT,
- Madame Galla BRIDIER,
- Monsieur Nicolas BONNET,
- Monsieur Jean-Bernard BROS,
- Madame Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET,
- Monsieur Claude GOASGUEN,
- Madame Brigitte KUSTER,
- Monsieur Daniel-Georges COURTOIS,
- Monsieur Pierre-Yves BOURNAZEL,
- Monsieur Jean-François LEGARET,
- Madame Florence BERTHOUT,
- Madame Marielle de SARNEZ,
- Monsieur Eric AZIERE,

Monsieur Ian BROSSAT désigné par le conseil de Paris siégeant en formation de conseil général.

3° - Les maires des communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

1) Maires du département des Hauts-de-Seine

- Monsieur Jean-Yves SENANT, Maire de la commune d'Antony
- Monsieur Manuel AESCHLIMANN, Maire de la commune d'Asnières sur Seine
- Madame Marie-Hélène AMIABLE, Maire de la commune de Bagneux
- Monsieur Yves REVILLON, Maire de la commune de Bois Colombes
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Maire de la commune de Boulogne-Billancourt
- Monsieur Jean-Noël CHEVREAU, Maire de la commune de Bourg la Reine
- Monsieur Georges SIFFREDI, Maire de la commune de Chatenay-Malabry
- Monsieur Jean-Pierre SCHOSTECK, Maire de la commune de Chatillon
- Monsieur Jean-Jacques GUILLET, Maire de la commune de Chaville
- Monsieur Jean-Didier BERGER, Maire de la commune de Clamart
- Monsieur Gilles CATOIRE, Maire de la commune de Clichy
- Madame Nicole GOUETA, Maire de la commune de Colombes
- Monsieur Jacques KOSSOWSKI, Maire de la commune de Courbevoie
- Monsieur Laurent VASTEL, Maire de la commune de Fontenay-aux-Roses
- Monsieur Jacques GAUTIER, Maire de la commune de Garches
- Monsieur Patrice LECLERC, Maire de la commune de Gennevilliers
- Monsieur André SANTINI, Maire de la commune d'Issy-les-Moulineaux
- Monsieur Philippe JUVIN, Maire de la commune de La Garenne-Colombes
- Monsieur Philippe PEMEZEC, Maire de la commune du Plessis-Robinson
- Monsieur Patrick BALKANY, Maire de la commune de Levallois-Perret

- Madame Catherine MARGATE, Maire de la commune de Malakoff
- Madame Christiane BARODY-WEISS, Maire de la commune de Marnes la Coquette
- Monsieur Hervé MARSEILLE, Maire de la commune de Meudon
- Monsieur Jean-Loup METTON, Maire de la commune de Montrouge
- Monsieur Patrick JARRY, Maire de la commune de Nanterre
- Monsieur Jean-Christophe FROMANTIN, Maire de la commune de Neuilly-sur-Seine
- Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire de la commune de Puteaux
- Monsieur Patrick OLLIER, Maire de la commune de Rueil-Malmaison
- Monsieur Eric BERDOATI, Maire de la commune de Saint-Cloud
- Monsieur Philippe LAURENT, Maire de la commune de Sceaux
- Monsieur Grégoire de la RONCIERE, Maire de la commune de Sèvres
- Monsieur Christian DUPUY, Maire de la commune de Suresnes
- Monsieur Bernard GAUDUCHEAU, Maire de la commune de Vanves
- Madame Virginie MICHEL-PAULSEN, Maire de la commune de Vaucresson
- Monsieur Denis BADRE, Maire de la commune de Ville-d'Avray
- Monsieur Alain-Bernard BOULANGER, Maire de la commune de Villeneuve-la-Garenne.

## 2) Maires du département de la Seine-Saint-Denis

- Monsieur Pascal BEAUDET, Maire de la commune d'Aubervilliers
- Monsieur Bruno BESCHIZZA, Maire de la commune d'Aulnay-sous-Bois
- Monsieur Tony DI MARTINO, Maire de la commune de Bagnolet
- Monsieur Stéphane DE PAOLI, Maire de la commune de Bobigny
- Madame Sylvie THOMASSIN, Maire de la commune de Bondy
- Monsieur Olivier KLEIN, Maire de la commune de Clichy-sous-Bois
- Monsieur Ludovic TORO, Maire de la commune Coubron
- Monsieur Jean-Christophe LAGARDE, Maire de la commune de Drancy
- Monsieur André VEYSSIERE, Maire de la commune de Dugny
- Monsieur Hervé CHEVREAU, Maire de la commune d'Epinay-sur-Seine
- Monsieur Michel TEULET, Maire de la commune de Gagny
- Monsieur Eric SCHLEGEL, Maire de la commune de Gournay-sur-Marne
- Monsieur Michel BOURGAIN, Maire de la commune de l'Ile-Saint-Denis
- Monsieur Gilles POUX, Maire de la commune de la Courneuve
- Monsieur Thierry MEIGNEN, Maire de la commune du Blanc-Mesnil
- Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS, Maire de la commune du Bourget
- Monsieur Gérard COSME, Maire de la commune du Pré-Saint-Gervais
- Monsieur Jean-Michel GENESTIER, Maire de la commune du Raincy
- Monsieur Daniel GUIRAUD, Maire de la commune des Lilas
- Monsieur Philippe DALLIER, Maire de la commune de Pavillons-sous-Bois
- Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire de la commune de Livry-Gargan
- Monsieur Xavier LEMOINE, Maire de la commune de Montfermeil
- Monsieur Patrice BESSAC, Maire de la commune de Montreuil
- Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de la commune de Neuilly-Plaisance
- Monsieur Jacques MAHEAS, Maire de la commune de Neuilly-sur-Marne
- Monsieur Michel PAJON, Maire de la commune de Noisy-le-Grand
- Monsieur Laurent RIVOIRE, Maire de la commune de Noisy-le-Sec
- Monsieur Bertrand KERN, Maire de la commune de Pantin
- Monsieur Michel FOURCADE, Maire de la commune de Pierrefitte-sur-Seine
- Madame Corinne VALLS, Maire de la commune de Romainville
- Monsieur Claude CAPILLON, Maire de la commune de Rosny-sous-Bois
- Monsieur Didier PAILLARD, Maire de la commune de Saint-Denis
- Monsieur William DELANNOY, Maire de la commune de Saint-Ouen
- Monsieur Stéphane GATIGNON, Maire de la commune de Sevran
- Monsieur Azzédine TAIBI, Maire de la commune de Stains



- Monsieur François ASENSI, Maire de la commune de Tremblay-en-France
- Monsieur Dominique BAILLY, Maire de la commune de Vaujours
- Monsieur Patrice CALMEJANE, Maire de la commune de Villemomble
- Madame Martine VALLETON, Maire de la commune de Villepinte
- Madame Carinne JUSTE, Maire de la commune de Villetaneuse.

### 3) Maires du département du Val-de-Marne

- Monsieur Eric GRILLON, Maire de la commune d'Ablon-sur-Seine
- Monsieur Luc CARVOUNAS, Maire de la commune d'Alfortville
- Monsieur Daniel BREUILLER, Maire de la commune d'Arcueil
- Monsieur Régis CHARBONNIER, Maire de la commune de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur Patrick DOUET, Maire de la commune de Bonneuil-sur-Marne
- Monsieur Jean-Pierre SPILBAUER, Maire de la commune de Bry-sur-Marne
- Monsieur Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Maire de la commune de Cachan
- Monsieur Dominique ADENOT, Maire de la commune de Champigny-sur-Marne
- Monsieur Jean-Marie BRETILLON, Maire de la commune de Charenton-le-Pont
- Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Maire de la commune de Chennevières-sur-Marne
- Madame Stéphanie DAUMIN, Maire de la commune de Chevilly-Larue
- Monsieur Didier GUILLAUME, Maire de la commune de Choisy-le-Roi
- Monsieur Laurent CATHALA, Maire de la commune de Créteil
- Monsieur Jean-François VOGUET, Maire de la commune de Fontenay-sous-Bois
- Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, Maire de la commune de Fresnes
- Madame Patricia TORDJMAN, Maire de la commune de Gentilly
- Monsieur Pierre GOSNAT, Maire de la commune d'Ivry-sur-Seine
- Monsieur Olivier DOSNE, Maire de la commune de Joinville-le-Pont
- Monsieur Jean-Luc LAURENT, Maire de la commune du Kremlin-Bicêtre
- Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Maire de la commune de la Queue-en-Brie
- Monsieur Gilles CARREZ, Maire de la commune du Perreux-sur-Marne
- Monsieur Didier DOUSSET, Maire de la commune du Plessis-Trévisé
- Monsieur Vincent JEANBRUN, Maire de la commune de L'Haÿ-les-Roses
- Madame Françoise LECOUFLE, Maire de la commune de Limeil-Brévannes
- Monsieur Michel HERBILLON, Maire de la commune de Maisons-Alfort
- Monsieur Jean-Claude PERRAULT, Maire de la commune de Mandres-les-Roses
- Madame Sylvie GERINTE, Maire de la commune de Marolles-en-Brie
- Monsieur Jacques JP MARTIN, Maire de la commune de Nogent-sur-Marne
- Monsieur Yvan FEMEL, Maire de la commune de Noisieu
- Madame Christine JANODET, Maire de la commune d'Orly
- Madame Marie-Christine SEGUI, Maire de la commune d'Ormesson-sur-Marne
- Monsieur Georges URLACHER, Maire de la commune de Périgny-sur-Yerres
- Monsieur Raymond CHARRESON, Maire de la commune de Rungis
- Monsieur Patrick BEAUDOUIN, Maire de la commune de Saint-Mandé
- Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés
- Monsieur Christian CAMBON, Maire de la commune de Saint-Maurice
- Monsieur Jean-Claude GENDRONNEAU, Maire de la commune de Santeny
- Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire de la commune de Sucy-en-Brie
- Monsieur Richard DELL'AGNOLA, Maire de la commune de Thiais
- Madame Françoise BAUD, Maire de la commune de Valenton
- Monsieur Gérard GUILLE, Maire de la commune de Villecresnes
- Monsieur Franck LE BOHELLEC, Maire de la commune de Villejuif
- Monsieur Didier GONZALES, Maire de la commune de Villeneuve-le-Roi
- Madame Sylvie ALTMAN, Maire de la commune de Villeneuve-Saint-Georges
- Monsieur Jacques-Alain BENISTI, Maire de la commune de Villiers-sur-Marne
- Monsieur Laurent LAFON, Maire de la commune de Vincennes

- Monsieur Alain AUDOUBERT, Maire de la commune de Vitry-sur-Seine

4° - Des maires des communes des autres départements de la région d'Ile-de-France appartenant au 31 décembre 2014 à un établissement public de coopération intercommunale comprenant au moins une commune des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

- Monsieur Richard TRINQUIER, Maire de la commune de Wissous, membre de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- Monsieur Jean-Marc JUBAULT, Maire de la commune de Varennes-Jarcy, membre de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- Monsieur Thomas JOLY, Maire de la commune de Verrières-le-Buisson, membre de la Communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre
- Monsieur Pascal THEVENOT, Maire de la commune de Vélizy-Villacoublay, membre de la Communauté d'agglomération de Grand Paris Seine Ouest.

5° - Des maires des communes des autres départements de la région d'Ile-de-France en continuité avec au moins une commune citée au 3° :

- Madame Anne PELLETIER-LE-BARBIER, Maire de la commune de Bièvre
- Monsieur Vincent DELAHAYE, Maire de la commune de Massy
- Monsieur Alain VEDERE, Maire de la commune de Paray-Vieille-Poste
- Madame Christine RODIER, Maire de la commune d'Athis-Mons
- Monsieur Serge POINSOT, Maire de la commune de Vigneux-sur-Seine
- Monsieur François DUROVRAY, Maire de la commune de Montgeron
- Monsieur Michael DAMIATI, Maire de la commune de Crosne
- Monsieur Nicolas DUPONT-AIGNAN, Maire de la commune de Yerres
- Monsieur Bruno GALLIER, Maire de la commune de Brunoy
- Monsieur Georges PUJALS, Maire de la commune d'Epinay-sous-Sénart
- Monsieur Romain COLAS, Maire de la commune de Boussy-Saint-Antoine
- Madame Christine GARNIER, Maire de la commune de Quincy-sous-Sénart
  
- Monsieur Jean LAVIOLETTE, Maire de la commune de Brie-Comte-Robert
- Monsieur Dominique STABILE, Maire de la commune de Servon
- Monsieur Michel PAPIN, Maire de la commune de Lésigny
- Madame Monique DELESSARD, Maire de la commune de Pontault-Combault
- Monsieur Alain KELYOR, Maire de la commune d'Emerainville
- Madame Maud TALLET, Maire de la commune de Champs-sur-Marne
- Monsieur Brice RABASTE, Maire de la commune de Chelles
- Monsieur Xavier VANDERBISE, Maire de la commune de Courtry
- Monsieur Hervé TOUGUET, Maire de la commune de Villeparisis
- Madame Corinne DUPONT, Maire de la commune de Mitry-Mory
- Monsieur Alain AUBRY, Maire de la commune du Mesnil-Amelot
- Madame Marion BLANCARD, Maire de la commune de Mauregard
  
- Monsieur André TOULOUSE, Maire de la commune de Roissy-en-France
- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, Maire de la commune de Gonesse
- Monsieur Jean-Luc HERKAT, Maire de la commune de Bonneuil-en-France
- Monsieur Maurice LEFEVRE, Maire de la commune de Garges-lès-Gonesse
- Monsieur François PUPPONI, Maire de la commune de Sarcelles
- Monsieur Patrick FLOQUET, Maire de la commune de Montmagny
- Madame Muriel SCOLAN, Maire de la commune de Deuil-la-Barre
- Monsieur Philippe SUEUR, Maire de la commune d'Enghien-les-Bains

- Madame Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, Maire de la commune de Saint-Gratien
- Monsieur Georges MOTHRON, Maire de la commune d'Argenteuil
- Monsieur Dominique LEPARRE, Maire de la commune de Bezons

- Monsieur Arnaud de BOURROUSSE, Maire de la commune de Carrières-sur-Seine
- Monsieur Ghislain FOURNIER, Maire de la commune de Chatou
- Monsieur Jean-Roger DAVIN, Maire de la commune de Croissy-sur-Seine
- Monsieur Luc WATTELLE, Maire de la commune de Bougival
- Monsieur Olivier DELAPORTE, Maire de la Celle-Saint-Cloud
- Monsieur Philippe BRILLAULT, Maire de la commune du Chesnay
- Monsieur François de MAZIERES, Maire de la commune de Versailles
- Monsieur Olivier LEBRUN, Maire de la commune de Viroflay

6° - Les présidents des conseils généraux des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, de Seine-et-Marne, du Val-d'Oise et des Yvelines :

- Monsieur Patrick DEVEDJIAN, Président du conseil général des Hauts-de-Seine,
- Monsieur Stéphane TROUSSEL, Président du conseil général de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur Christian FAVIER, Président du conseil général du Val-de-Marne,
- Monsieur Jérôme GUEDJ, Président du conseil général de l'Essonne,
- Monsieur Vincent EBLE, Président du conseil général de Seine-et-Marne,
- Monsieur Arnaud BAZIN, Président du conseil général du Val-d'Oise,
- Monsieur Pierre BEDIER, Président du conseil général des Yvelines.

7° - Monsieur Jean-Paul HUCHON, Président du conseil régional d'Ile-de-France et Monsieur Mounir SATORI, conseiller régional désigné par le Président du conseil régional d'Ile-de-France.

8°- Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne suivants :

- Monsieur Patrick JARRY, Président de la communauté d'agglomération du Mont-Valérien,
- Monsieur Pierre-Christophe BAGUET, Président de la communauté d'agglomération Grand Paris-Seine Ouest,
- Monsieur Eric CESARI, Président de la communauté d'agglomération Seine-Défense,
- Monsieur Georges SIFFREDI, Président de la communauté d'agglomération des Hauts-de-Bièvre,
- Monsieur Eric BERDOATI, Président de la communauté d'agglomération Cœur de Seine,
- Madame Marie-Hélène AMIABLE, Président de la communauté d'agglomération Sud de Seine
- Monsieur Jean-Loup METTON, Président de la communauté de communes de Châtillon-Montrouge,
- Monsieur Stéphane SALINI, Président de la communauté d'agglomération de l'aéroport du Bourget,
- Monsieur Gérard COSME, Président de la communauté d'agglomération Est-Ensemble,
- Monsieur François ASENSI, Président de la communauté d'agglomération Terres de France,
- Monsieur Olivier KLEIN, Président de la communauté d'agglomération de Clichy-sous-Bois – Montfermeil,
- Monsieur Patrick BRAOUEZEC, Président de la communauté d'agglomération Plaine-Commune,
- Monsieur Pierre GOSNAT, Président de la communauté d'agglomération Seine Amont,
- Monsieur Jean-Jacques BRIDEY, Président de la communauté d'agglomération de Val de Bièvre,
- Monsieur Jacques JP MARTIN, Président de la communauté d'agglomération de la Vallée de la Marne,
- Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Président de la communauté d'agglomération du Haut Val-de-Marne,

- Monsieur Laurent CATHALA, Président de la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne
- Monsieur Jean-Claude GENDRONNEAU, Président de la communauté de communes du Plateau briard,
- Monsieur Jean-Marie BRETILLON, Président de la communauté de communes de Charenton-le-Pont – Saint-Maurice.

9° - Monsieur Jean-Christophe LAGARDE, député de la 5ème circonscription de Seine-Saint-Denis et Monsieur Alexis BACHELAY, député de la 1ère circonscription des Hauts-de-Seine, désignés par l'Assemblée nationale,  
Monsieur Roger KAROUTCHI, sénateur des Hauts-de-Seine et Jean-Pierre CAFFET, sénateur de Paris, désignés par le Sénat.

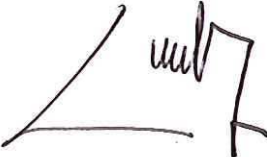
Chaque membre du conseil des élus peut se faire représenter par une personne qu'il désigne.

## ARTICLE 2

Cessent d'appartenir au conseil des élus les représentants des communes citées aux 4° et 5° qui ont choisi de ne pas appartenir à la métropole du Grand Paris dans les conditions prévues au 3° du I de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales.

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, publie au recueil des actes administratifs de la préfecture la liste des membres du conseil des élus.

**Fait à Paris, le 03 JUIL. 2014**



Jean DAUBIGNY